



Politiques du PNCE et normes s'appliquant à leur mise en œuvre



Programme
national de
certification des
entraîneurs



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Politiques.....	1
Normes s'appliquant à la mise en œuvre.....	1
Catégories de politiques	1
Structure : Politiques et normes s'appliquant à la mise en œuvre.....	2
DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME	3
1. Politique sur l'approbation des contextes.....	3
2. Politique sur l'évaluation des entraîneurs et des entraîneuses	5
3. Politique sur la formation des entraîneurs et des entraîneuses	8
4. Politique sur le maintien de la certification pour les entraîneurs et entraîneuses du PNCE	9
5. Politique sur le renouvellement de la certification et le perfectionnement professionnel.....	10
6. Politique sur les gradations du PNCE	15
7. Politique sur les ressources écrites, audiovisuelles, électroniques et en ligne	21
RESPONSABLES DU DÉVELOPPEMENT DES ENTRAÎNEURS	23
8. Politique concernant les responsables du développement des entraîneurs	23
PRESTATION DU PROGRAMME	28
9. Politique sur la reconnaissance des niveaux de qualification en entraînement du PNCE	28
10. Politique sur l'âge minimum.....	46
DURABILITÉ DU PROGRAMME	49
11. Politique sur le marketing lié au PNCE	49
12. Politique sur la promotion du PNCE	49
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET ÉVALUATION DES RETOMBÉES.....	50
BANQUE DE DONNÉES	51
GLOSSAIRE.....	52

INTRODUCTION

Le présent manuel documente les politiques du PNCE et les normes s'appliquant à leur mise en œuvre. La version actuelle du manuel peut être consultée à l'adresse www.coach.ca; elle sera mise à jour chaque fois que des politiques et des normes seront ajoutées ou modifiées. La date d'entrée en vigueur de chaque politique est indiquée sous le nom de la politique.

Le manuel peut être utilisé par les partenaires du PNCE afin de faciliter leur participation et leur contribution au programme. Les partenaires sont les gouvernements provinciaux et territoriaux et/ou leurs agences de prestation, les organismes nationaux de sport, Sport Canada et l'Association canadienne des entraîneurs.

Politiques

Soit les politiques figurant dans ce manuel tirent leur origine des normes minimales originales élaborées par le Conseil national de certification des entraîneurs avant le changement de gouvernance de décembre 2005 au sein de l'ACE/du PNCE, soit elles reflètent les politiques établies après décembre 2005 dans le cadre d'un processus décisionnel mis de l'avant grâce à la collaboration de tous les partenaires du PNCE.

Les politiques, de même que les modifications qui y sont apportées, sont approuvées par le conseil d'administration de l'ACE.

Normes s'appliquant à la mise en œuvre

Les normes s'appliquant à la mise en œuvre précisent les responsabilités des partenaires du PNCE en ce qui a trait à la mise en œuvre d'une politique et aux procédures à suivre pour exécuter ladite politique. Pour les politiques adoptées avant 2005, la section «Normes s'appliquant à la mise en œuvre» définit les pratiques existantes à propos de la politique visée. En ce qui concerne les politiques établies depuis 2005 et celles qui le seront dans l'avenir, les normes s'appliquant à la mise en œuvre sont la responsabilité de l'ACE, qui procède à l'élaboration de ces normes en consultation avec les partenaires du PNCE.

Les normes s'appliquant à la mise en œuvre sont des pratiques de gestion; elles ne sont pas soumises à une approbation formelle et peuvent être modifiées de temps à autre dans le but d'améliorer l'exécution d'une politique. Les partenaires du PNCE seront également consultés à propos de ces modifications.

Catégories de politiques

Il y a six catégories de politiques. Les catégories et l'objectif associé à chacune sont présentés ci-dessous.

Développement du programme	Encadrer le développement initial et continu des profils et des contextes du PNCE ainsi que de tous les programmes de perfectionnement professionnel connexes.
----------------------------	--

Responsables du développement des entraîneurs	Encadrer l'identification, le recrutement, la sélection, la formation, l'évaluation et le perfectionnement professionnel continu de l'ensemble des responsables du développement des entraîneurs du PNCE.
Prestation du programme	Assurer que tous les entraîneurs et les entraîneuses du Canada bénéficient d'une prestation de qualité.
Durabilité du programme	Encadrer les éléments du programme qui contribuent à la durabilité à long terme du PNCE.
Contrôle de la qualité et évaluation des retombées	Encadrer l'établissement de pratiques visant à maintenir les normes de qualité pour tous les aspects du programme et à mesurer l'incidence du PNCE ou de tout aspect du programme.
Banque de données	Assurer l'intégrité de la Banque de données du PNCE – le Casier.

Structure : Politiques et normes s'appliquant à la mise en œuvre

Les politiques comprennent deux sections : «Principes» et «Énoncé de politique».

La section «Principes» identifie les valeurs, les croyances et les hypothèses sur lesquelles une politique se fonde.

La section «Énoncé de politique» précise les comportements ou actions attendus de la part des partenaires en vertu de la politique.

Les normes s'appliquant à la mise en œuvre comptent également deux sections : «Autorité» et «Procédures».

La section «Autorité» identifie les responsabilités des partenaires du PNCE en ce qui a trait à la mise en œuvre de la politique.

La section «Procédures» définit les procédures normalisées devant être suivies par les partenaires du PNCE lors de la mise en œuvre d'une politique ou d'une partie d'une politique.

DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME

1. Politique sur l'approbation des contextes

Date d'entrée en vigueur : Septembre 2003

Politique révisée en janvier 2015

1.1. Principes

- 1.1.1. Soutenir un programme d'études axé sur les compétences qui commence par une identification des besoins des athlètes, puis qui permet de cibler les connaissances que les entraîneurs et les entraîneuses doivent acquérir pour être en mesure de répondre à ces besoins et de diriger les athlètes avec efficacité.
- 1.1.2. S'assurer que les entraîneurs et les entraîneuses de tous les sports ont un niveau de compétence comparable après avoir décroché leur certification.
- 1.1.3. Renforcer le rôle du programme en adhérant aux principes éthiques de base : sécurité physique et santé des athlètes, entraîner de façon responsable, intégrité dans les rapports avec les autres, respect des athlètes et honneur du sport. (*Code d'éthique du PNCE, 2012*)
- 1.1.4. Faire en sorte que les programmes soient approuvés par l'entremise d'un processus établi normalisé et transparent.
- 1.1.5. Préconiser la flexibilité afin d'assurer que tous les sports et les P/T sont capables de mettre le programme en œuvre, peu importe leur taille/population desservie.
- 1.1.6. Garantir que le PNCE est offert aux entraîneurs et aux entraîneuses dans les deux langues officielles et qu'il ne donne pas lieu à une discrimination fondée sur le sexe, les compétences, la culture, les facteurs géographiques, la religion, la race, l'orientation sexuelle, etc.

1.2. Énoncé de politique

- 1.2.1. L'approbation des contextes sera soumise à un processus normalisé et accordée par un comité d'examen objectif formé de membres de la collectivité des ONS, de l'ACE et d'experts et d'expertes indépendants dans les domaines visés.

1.3. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

1.3.1. AUTORITÉ

Responsabilités de l'ACE :

- En consultation avec les partenaires du PNCE, élaborer les outils utilisés dans le cadre du processus d'examen normalisé.
- S'assurer que le processus et les critères d'examen sont publiés et mis à la disposition du public.
- Choisir les membres du comité d'examen ou demander à un remplaçant ou à une remplaçante désigné(e) de choisir les membres du comité d'examen.
- Veiller à ce que les résultats de tous les examens soient fournis aux ONS et mis à la disposition du public sur demande.

- ❑ S'assurer que l'examen se fonde sur des critères organisés en fonction des catégories ci-après :
 - Cohésion du système
 - Résultats attendus et critères
 - Alignement sur le DLTA
 - Structure de la banque de données
 - Documents ressources et de référence
 - Programme de formation des entraîneurs et des entraîneures
 - Formation des personnes-ressources
 - Processus de certification
 - Formation des évaluateurs et des évaluatrices d'entraîneurs et d'entraîneures
 - Prestation du programme
 - Communication
 - Considérations d'affaires
 - Contrôle de la qualité
 - Évaluation des répercussions

L'approbation des contextes se déroule en deux étapes.

Étape 1 : Approbation conditionnelle

- ❑ Le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE examine le matériel, les ateliers pilotes, les évaluations et la formation des personnes-ressources/évaluateurs et évaluatrices d'entraîneurs et d'entraîneures tout en informant le sport de son niveau de préparation en vue de l'approbation du contexte.
- ❑ La procédure décrite ci-dessous doit être suivie afin que le contexte soit approuvé :
 - Rencontre avec le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE dans le but de planifier l'achèvement de la proposition et la création du matériel associé au contexte.
 - L'ONS présente quatre (4) copies de chaque élément formant le matériel du contexte, tels qu'ils sont énumérés dans l'Outil d'examen pour l'approbation du contexte de l'ONS.
 - L'ACE sélectionne des personnes qui pourraient former le comité d'examen, communique avec celles-ci et établit un calendrier pour le processus d'examen.
 - Le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE s'assure que les trousseaux de demande d'examen soient mis à la disponibilité des membres du comité d'examen.
 - Le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE assigné(e) au sport inscrit ses commentaires dans l'Outil d'examen en fournissant une analyse de la demande du sport, puis fait parvenir le document aux membres du comité d'examen et à l'ACE, par voie électronique.
 - Le représentant ou la représentante de l'ACE au sein du comité d'examen préside toutes les réunions/conférences téléphoniques liées à l'examen de la demande du sport.
 - L'ONS présente son programme au comité d'examen dans le but d'obtenir une approbation conditionnelle.

- Le comité d'examen procède à la critique de l'examen et décide d'accorder ou non son approbation conditionnelle au contexte. Si le contexte ne reçoit pas l'approbation conditionnelle, le comité d'examen doit fournir des directives spécifiques à l'ONS au sujet des critères à respecter dans le but d'obtenir une approbation conditionnelle.
- Une fois que le comité d'examen a accordé l'approbation conditionnelle, le représentant ou la représentante de l'ACE s'assure que toutes les recommandations sont prises en note et communiquées à l'ONS dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'examen.

Étape 2 : Approbation finale

- ❑ À partir de la date de l'approbation conditionnelle, l'ONS a six (6) mois pour apporter toutes les modifications requises, s'assurer que le programme est offert dans les deux langues officielles et garantir que le programme sera accessible dans toutes les régions du pays en formant un réseau national de personnes-ressources, d'évaluateurs et d'évaluatrices d'entraîneurs et d'entraîneuses.
- ❑ L'ONS doit présenter sa trousse de programme finale à l'ACE, par l'entremise de son conseiller ou de sa conseillère en entraînement de l'ACE.
- ❑ La trousse pour l'approbation finale doit faire mention de toutes les modifications requises et comprendre ce qui suit :
 - des copies de la version finale de toutes les ressources et du matériel liés au programme, dans les deux langues officielles;
 - une liste de toutes les personnes-ressources, tous les évaluateurs d'entraîneurs et tous les formateurs de responsables du développement des entraîneurs, classée par province/territoire;
 - une lettre d'un OPTS pertinent indiquant l'approbation de la traduction technique du matériel et des ressources liés au programme.
- ❑ L'ACE examine la trousse finale. Si le contexte ne reçoit pas l'approbation finale, l'ACE doit fournir un rapport détaillé à l'ONS afin de préciser les exigences à respecter.
- ❑ L'ACE accorde l'approbation finale et fait parvenir une lettre dans les deux langues officielles à l'ONS.

2. Politique sur l'évaluation des entraîneurs et des entraîneuses

Date d'entrée en vigueur : Mai 2003

2.1. Énoncé de politique

2.1.1. L'évaluation :

- a) est requise dans chaque contexte pertinent à l'exception des contextes du profil Sport communautaire, dans lequel une évaluation est recommandée mais pas obligatoire;
- b) doit comporter des processus conformes aux exigences mentionnées dans la Trousse d'outils d'évaluation du PNCE propre au contexte, particulièrement l'exigence qui se rapporte à la critique formelle;

- c) du résultat attendu Prise de décisions éthiques est requise dans tous les contextes;
 - d) de tous les résultats attendus exigés doit être effectuée afin que l'entraîneur ou l'entraîneure obtienne sa certification de base dans un contexte;
 - e) doit être pertinente au contexte et, lorsque cela s'avère nécessaire, doit faire appel à des participant(e)s/athlètes qui représentent le contexte en question. (Mai 2003)
- 2.1.2. Si l'ONS choisit d'utiliser l'évaluation dans un des contextes du profil Sport communautaire, l'évaluation de base doit comprendre :
- a) la réussite de l'évaluation Prise de décisions éthiques;
 - b) la création d'un plan d'action d'urgence (PAU);
 - c) au moins un travail personnel visant à évaluer la capacité de l'entraîneur ou de l'entraîneure à modifier une séance d'entraînement/une leçon en fonction des besoins propres aux participant(e)s.
- 2.1.3. L'évaluation en vue d'une certification de base dans le contexte Compétition – Introduction nécessite l'évaluation de quatre (4) des sept (7) résultats attendus génériques; Prise de décisions éthiques et Soutien aux athlètes en entraînement sont obligatoires.
- 2.1.4. La certification de base dans le contexte Compétition – Développement nécessite l'évaluation des sept (7) résultats attendus génériques.
- 2.1.5. Certification dans le contexte Compétition – Haute performance (en cours d'élaboration).
- 2.1.6. La certification de base dans le contexte Instruction – Débutant(e)s nécessite l'évaluation des trois (3) résultats attendus ci-dessous :
- a) Prise de décisions éthiques
 - b) Soutien aux athlètes en entraînement
 - c) Analyse de la performance
- 2.1.7. La certification de base dans le contexte Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires nécessite l'évaluation des quatre (4) résultats attendus ci-dessous :
- a) Prise de décisions éthiques
 - b) Soutien aux athlètes en entraînement
 - c) Analyse de la performance
 - d) Planification d'une séance d'entraînement ou d'une leçon
- 2.1.8. La certification de base dans le contexte Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s nécessite l'évaluation des cinq (5) résultats attendus ci-dessous :
- a) Prise de décisions éthiques
 - b) Soutien aux athlètes en entraînement
 - c) Analyse de la performance
 - d) Planification d'une séance d'entraînement ou d'une leçon

e) Gestion de programme

2.2. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

2.2.1. AUTORITÉ

Responsabilités de **l'ACE** pour tous les contextes :

- ❑ Élaborer l'évaluation du résultat attendu Prise de décisions éthiques.
- ❑ S'assurer que les exigences relatives à l'évaluation du résultat attendu Prise de décisions éthiques sont mises à la disposition du public dans les deux langues officielles sur le site Web officiel de l'ACE.
- ❑ Établir le cadre et les modèles pour le processus d'évaluation.
- ❑ Publier les exigences dans une Trousse d'outils d'évaluation du PNCE propre au contexte.

Responsabilités des **ONS** pour tous les contextes :

- ❑ Adapter les cadres et les modèles d'évaluation fournis dans la Trousse d'outils d'évaluation du PNCE.
- ❑ S'assurer que les exigences relatives à l'évaluation sont mises à la disposition du public dans les deux langues officielles sur leurs sites Web officiels.
- ❑ Veiller à ce que tous les entraîneurs et les entraîneuses qui prennent part au processus d'évaluation aient accès à un processus d'appel.

En ce qui concerne l'évaluation dans :	Responsabilités des ONS :
Le profil Sport communautaire	❑ S'assurer que l'ensemble du contenu propre au sport correspond au modèle de développement à long terme de l'athlète (DLTA).
Les profils Compétition et Instruction	❑ Déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que l'évaluateur ou l'évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneuses assigné(e) à l'entraîneur ou l'entraîneuse ne soit pas la même personne qui a présenté la formation à l'entraîneur ou à l'entraîneuse en question pour plus d'un (1) résultat attendu.
Le contexte Compétition – Introduction	❑ Choisir deux (2) ou plusieurs des cinq (5) autres résultats attendus génériques exigés en vue de la certification de base.
Le contexte Compétition – Développement	❑ S'assurer que tous les entraîneurs et les entraîneuses ont accès à des occasions d'évaluation pour les sept (7) résultats attendus génériques.
Le contexte Instruction – Débutant(e)s	❑ S'assurer que tous les entraîneurs et les entraîneuses ont accès à des occasions d'évaluation pour les trois (3) résultats

Le contexte Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires

- attendus génériques exigés.
- ❑ S'assurer que tous les entraîneurs et les entraîneuses ont accès à des occasions d'évaluation pour les quatre (4) résultats attendus génériques exigés.

Le contexte Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s

- ❑ S'assurer que tous les entraîneurs et les entraîneuses ont accès à des occasions d'évaluation pour les cinq (5) résultats attendus génériques exigés.

2.2.2. PROCÉDURES

Les procédures sont définies dans la Trousse d'outils d'évaluation du PNCE propre au contexte.

3. Politique sur la formation des entraîneurs et des entraîneuses

Date d'entrée en vigueur : Mai 2003

3.1. Énoncé de politique

- 3.1.1. Une formation doit être offerte pour tous les résultats attendus, critères et preuves identifiés dans la Trousse d'outils d'évaluation propre au contexte dans lequel l'entraîneur ou l'entraîneuse doit être évalué(e).

3.2. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

3.2.1. AUTORITÉ

Responsabilités de **l'ACE** :

- ❑ Élaborer des modules multisports et des modèles de modules propres aux sports dans tous les contextes.
- ❑ Guider les ONS lors de l'élaboration d'une formation en entraînement propre au sport.
- ❑ Publier des exigences et des recommandations relatives à l'élaboration de formations dans le *Guide pour l'élaboration de formations du PNCE*.

Responsabilités des **ONS** :

- ❑ Adapter les modèles d'élaboration de formations fournis par l'ACE.
- ❑ Veiller à ce qu'une formation appropriée soit offerte pour tous les résultats attendus, critères et preuves visés lorsque les modules multisports sont intégrés à la formation propre au sport.
- ❑ S'assurer que toutes les exigences relatives à la formation sont mises à la disposition du public dans les deux langues officielles sur leurs sites Web officiels.

4. Politique sur le maintien de la certification pour les entraîneurs et entraîneuses du PNCE

Date d'entrée en vigueur : Novembre 2002

4.1. Principes

- 4.1.1. Le maintien de la certification est essentiel pour :
- a) assurer que les entraîneurs et entraîneuses demeurent à la fine pointe des nouvelles pratiques et connaissances en matière d'entraînement;
 - b) défendre l'intégrité du PNCE;
 - c) correspondre aux normes en vigueur dans d'autres professions;
 - d) faire ressortir l'importance de l'apprentissage permanent et de l'amélioration continue.
- 4.1.2. Le maintien de la certification doit être assorti d'exigences justes, accessibles et réalistes en ce qui concerne le temps, les efforts et le coût demandés aux entraîneurs et entraîneuses.

4.2. Énoncé de politique

- 4.2.1. Dans le cadre du PNCE, la certification est valide pour une période maximale de cinq ans.
- 4.2.2. Le concept de «durée de la certification du PNCE» s'applique aux entraîneurs et entraîneuses :
- a) qui ont déjà obtenu leur certification en vertu des normes du PNCE axé sur les Niveaux;
 - b) qui ont obtenu leur certification en vertu des normes du PNCE axé sur les Niveaux pendant que ce dernier est encore en vigueur;
 - c) qui ont obtenu leur certification en vertu des normes relatives à la certification et aux gradations de base d'un contexte du PNCE.
- 4.2.3. Le maintien de la certification doit sous-tendre la pratique active de l'entraînement et le perfectionnement professionnel.

4.3. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

4.3.1. AUTORITÉ

Responsabilités de l'**ACE** :

- Fixer les exigences minimales pour le maintien de la certification dans chacun des profils et contextes.
- Établir des exigences minimales et des lignes directrices en ce qui a trait à la définition de la pratique active de l'entraînement.

Responsabilités des **ONS** :

- Définir les exigences liées à la pratique active de l'entraînement et au perfectionnement professionnel pour le maintien de la certification dans chacun des profils et contextes.
- Rendre publiques sur leurs sites Web les exigences liées au maintien de la certification, dans les deux langues officielles.

- ❑ Aviser l'ACE par écrit de toute modification apportée à la période de validité de la certification dans chacun des contextes offerts dans leur sport.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Rendre publiques les exigences propres au sport que les entraîneurs et les entraîneuses doivent respecter afin de maintenir leur certification.

4.3.2. PROCÉDURES

5. Politique sur le renouvellement de la certification et le perfectionnement professionnel

Politique approuvée le 10 juin 2010

Politique révisée le 11 novembre 2012

Date de mise en œuvre : Le 1^{er} janvier 2013

Politique révisée le 22 septembre 2014

5.1. Principes

- 5.1.1. Le perfectionnement professionnel renforce les valeurs de l'amélioration continue et de l'apprentissage permanent.
- 5.1.2. Le perfectionnement professionnel favorise le partage de l'apprentissage parmi les entraîneurs et les entraîneuses.
- 5.1.3. Les entraîneurs et les entraîneuses participent aux activités de perfectionnement professionnel afin :
 - a) de renouveler leur certification;
 - b) d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences dans le but d'offrir à leurs athlètes un entraînement répondant aux normes les plus élevées dans leur sport;
 - c) de demeurer bien au fait des nouveaux développements dans leur contexte d'entraînement ou d'acquérir de nouvelles compétences pour la pratique spécialisée.
- 5.1.4. Le perfectionnement professionnel est le reflet de la réalité et du principe selon lequel l'apprentissage des entraîneurs et des entraîneuses subit l'influence d'un mélange d'expériences formelles, non formelles et informelles.
- 5.1.5. Le perfectionnement professionnel permet aux entraîneurs et aux entraîneuses de choisir les expériences d'apprentissage qui répondent le mieux à leurs besoins et à ceux de leurs athlètes.
- 5.1.6. Il doit être possible de reconnaître et de vérifier une expérience pour les besoins de consignation des crédits de perfectionnement professionnel.
- 5.1.7. La réflexion, l'évaluation formative et l'évaluation sommative seront considérées comme des activités de perfectionnement professionnel.
- 5.1.8. Les besoins en matière de perfectionnement professionnel peuvent varier selon le contexte.
- 5.1.9. Les exigences en matière de perfectionnement professionnel :
 - a) seront le reflet d'un cadre précisant des normes minimales dans tous les sports et contextes;

- b) permettront aux sports de surpasser les normes minimales dans le but de répondre à leurs besoins;
- c) mettront l'accent sur les activités qui assurent un perfectionnement de qualité et pertinent au contexte;
- d) seront accessibles;
- e) ne représenteront pas un facteur de dissuasion aux yeux des entraîneurs et des entraîneuses qui satisfont aux exigences plus rapidement que la période de temps maximal allouée;
- f) permettront aux organismes de sport de diminuer la période de temps maximale requise pour terminer son perfectionnement professionnel à moins de cinq ans, s'il est justifié par l'organisme de sport.

5.2. Énoncé de politique (entraîneurs et entraîneuses)

- 5.2.1. Le perfectionnement professionnel est un élément requis pour que les entraîneurs et les entraîneuses puissent renouveler leur statut «Certifié(e)» dans un contexte ou une gradation.
- 5.2.2. Il satisfait aux exigences en matière de perfectionnement professionnel avant la fin de la période pour laquelle la certification est valable.
- 5.2.3. Un organisme national de sport (ONS) a la possibilité d'exiger que ses entraîneurs et ses entraîneuses terminent leur perfectionnement professionnel dans le but de renouveler leur statut «Formé(e)».
- 5.2.4. Les entraîneurs et les entraîneuses doivent accumuler un nombre minimal de crédits de perfectionnement professionnel; ce nombre varie en fonction du contexte dans lequel la certification a été obtenue de même que des délais fixés par l'ONS pour le renouvellement de la certification.

Contexte (y compris les gradations)	Nombre minimal de crédits de perfectionnement professionnel requis si la période établie pour le renouvellement de la certification est :				
	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Sport communautaire Instruction – Débutant(e)s	10 points	8 points	6 points	4 points	2 points
Compétition – Introduction Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s	20 points	16 points	12 points	8 points	4 points
Compétition – Développement	30 points	24 points	18 points	12 points	6 points

- 5.2.5. L'ONS peut exiger davantage de crédits de perfectionnement professionnel que le nombre minimal dans un ou tous les contextes dans lesquels il octroie le statut «Certifié(e)» ou «Formé(e)».

5.2.6. Il est possible d'obtenir des crédits de perfectionnement professionnel pour toutes les catégories d'activités mentionnées ci-après, selon les restrictions indiquées.

	Catégorie d'activité	Points	Restrictions
Propre au sport	Pratique active de l'entraînement	1 point/an pour chaque saison à titre d'entraîneur(e) OU 1 point/an pour les activités en tant que personne-ressource ou évaluateur ou évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneuses	Jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de points égal à la durée, en années, de la période établie pour le renouvellement de la certification, p. ex., 3 points si cette période est de 3 ans.
	Activité du PNCE	5 points/module de formation ou activité d'évaluation	Pas de nombre maximal ou minimal
	Activité ne faisant pas partie du PNCE	1 point/heure d'activité, jusqu'à concurrence de 3 points	Pas de nombre maximal ou minimal
	Activité autodirigée par l'entraîneur(e)	3 points pour la période pendant laquelle la certification est valable	Maximum de 3 points pour la période établie pour le renouvellement de la certification.
	Réévaluation dans le contexte	100 % des points requis pour le crédit de PP dans le contexte	Aucune autre activité de PP n'est requise si l'entraîneur(e) opte pour la réévaluation.
Multisport	Activité du PNCE	5 points/module de formation ou activité d'évaluation	Pas de nombre maximal ou minimal
	Activité ne faisant pas partie du PNCE	1 point/heure d'activité, jusqu'à concurrence de 3 points	Jusqu'à concurrence de 50 % des crédits de PP requis pour le contexte durant la période établie pour le renouvellement de la certification.

5.2.7. L'ACE tiendra un Registre du PP englobant toutes les activités admissibles à des crédits de perfectionnement professionnel, y compris :

- a) les activités multisports et propres au sport de base du PNCE;
- b) les activités multisports et propres au sport du PNCE conçus aux fins de PP;
- c) les activités propres au sport autres que celles du PNCE;
- d) les activités autres que celles du PNCE s'appliquant à tous les sports.

5.2.8. L'ONS, ou un organisme désigné, approuvera toutes les activités propres à son sport autres que celles du PNCE, leur attribuera des crédits conformément à l'énoncé 10.2.6 de la présente politique et les soumettra aux fins d'inclusion dans le Registre du PP.

5.2.9. *Un comité des partenaires du PNCE composé d'un ONS, d'un(e) RPTFE, d'un directeur ou d'une directrice d'INFE, d'un(e) représentant(e) d'Entraîneurs du Canada et d'un(e) représentant(e) de l'ACE approuvera les activités autres que celles du PNCE «applicables à tous les sports» qui sont admissibles à des crédits de perfectionnement professionnel, leur attribuera des crédits conformément à l'énoncé 5.2.6 de la présente politique et les soumettra aux fins d'inclusion dans le Registre du PP. (En cours d'examen en 2015)*

- 5.2.10. L'ONS peut rendre une ou plusieurs activités de perfectionnement professionnel obligatoires dans l'un ou l'autre des contextes, mais il doit aussi offrir aux entraîneurs et aux entraîneuses de ce contexte la possibilité de choisir d'autres activités afin de répondre au reste des exigences de perfectionnement professionnel durant la période de renouvellement de la certification.
- 5.2.11. Un entraîneur ou une entraîneuse disposera de toute sa période de certification valable pour accumuler le total de crédits de perfectionnement professionnel requis.
- 5.2.12. Seuls les crédits de perfectionnement professionnel saisis au dossier de l'entraîneur ou de l'entraîneuse dans la Banque de données du PNCE serviront au calcul visant à déterminer s'il ou si elle satisfait aux exigences liées au contexte à l'intérieur de la période actuelle de certification valable.
- 5.2.13. Un ONS, un OPTS, un(e) RPTFE ou un entraîneur ou une entraîneuse peut saisir des renseignements relatifs au perfectionnement professionnel dans la Banque de données du PNCE.
- 5.2.14. L'ONS décidera d'autoriser ou non des organismes désignés ou les entraîneurs et les entraîneuses à inscrire dans la Banque de données du PNCE les crédits de PP associés aux activités propres au sport autres que celles du PNCE qui ont été complétées.
- 5.2.15. L'entraîneur ou l'entraîneuse inscrira lui/elle-même les crédits de PP obtenus pour les activités autodirigées, le maintien du statut «actif/ve» et toutes les activités autres que celles du PNCE «applicables à tous les sports».
- 5.2.16. L'ONS, ou un organisme désigné, peut en tout temps vérifier et invalider tout crédit revendiqué par un entraîneur ou une entraîneuse ayant lui/elle-même inscrit ses crédits de PP.
- 5.2.17. Le système de facturation à l'utilisateur sera appliqué à toutes les activités autres que celles du PNCE qui concernent le renouvellement de la certification et la saisie de données sur le perfectionnement professionnel dans la Banque de données.
- 5.2.18. Le statut «Certifié(e) [statut renouvelé]» sera uniquement accordé aux entraîneurs et aux entraîneuses qui ont accumulé les crédits de perfectionnement professionnel requis pendant la période de renouvellement de la certification établie.
- 5.2.19. À défaut d'accumuler les crédits de perfectionnement professionnel requis dans les délais prescrits, l'entraîneur ou l'entraîneuse verra son statut être changé pour «Certifié(e) [statut non renouvelé]».
- 5.2.20. L'ONS doit faire approuver sa politique de perfectionnement professionnel dans le cadre du processus d'approbation de contexte (PAC) lancé pour le contexte en question. L'ONS qui obtient une approbation finale pour un contexte dispose d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente politique pour présenter sa politique de perfectionnement professionnel aux fins d'approbation.
- 5.2.21. Un entraîneur ou une entraîneuse qui n'a pas obtenu les crédits de perfectionnement professionnel requis à la date de clôture de la période de renouvellement de la certification devra se soumettre à une activité de renouvellement de certification propre à son contexte définie par l'ONS et se conformer aux critères minimaux établis pour cette activité.

5.3. Énoncé de politique (responsables du développement des entraîneurs)

- 5.3.1. Suivant le principe qui régit la formation de base et le développement des entraîneurs et des entraîneuses au sein du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), l'apprentissage continu est essentiel pour bâtir un effectif de responsables du développement des entraîneurs de calibre international. Par conséquent, tou(te)s les responsables du développement des entraîneurs devront maintenir leur certification.
- 5.3.2. Les crédits de perfectionnement professionnel s'appliqueront simultanément au maintien du statut d'entraîneur ou d'entraîneuse et à celui de responsable du développement des entraîneurs. Les responsables du développement des entraîneurs n'auront toutefois pas à se conformer à des exigences additionnelles.
- 5.3.3. Le cycle de maintien du statut de responsable du développement des entraîneurs s'étendra sur cinq ans.
- 5.3.4. Pour maintenir leur statut, les responsables du développement des entraîneurs devront accumuler 20 points de PP durant ce cycle de cinq ans.
- 5.3.5. Le cycle débutera le 1^{er} janvier de l'année suivant l'obtention de la certification.
- 5.3.6. La durée du cycle et le nombre total de points requis seront les mêmes pour tou(te)s les responsables du développement des entraîneurs, peu importe le contexte ou le profil.
- 5.3.7. Une fois les points accumulés, le ou la responsable du développement des entraîneurs obtiendra le statut < Certifié(e) – Statut renouvelé >.
- 5.3.8. Si le ou la responsable du développement des entraîneurs ne maintient pas son statut durant le cycle de cinq ans, il ou elle devra se soumettre à une nouvelle évaluation en vue de renouveler son statut «Certifié(e)».

Rôle	Durée du cycle	Points requis
Responsable du développement des entraîneurs pour TOUS les contextes et les profils	5 ans	20 points

Glossaire :

Activité du PNCE. Toute activité approuvée du PNCE, y compris :

- formation à l'intention des entraîneurs et des entraîneuses – propre au sport ou multisport pour le programme de base ou toute gradation;
- module de perfectionnement professionnel multisport;
- module de perfectionnement professionnel propre au sport;
- évaluation de l'entraîneur ou de l'entraîneuse;
- formation à l'intention des personnes-ressources, des évaluateurs d'entraîneurs ou des formateurs de responsables du développement des entraîneurs.

Activité ne faisant pas partie du PNCE. Toute activité d'apprentissage non formelle ou informelle ou toute activité autodirigée reconnue en tant qu'activité de perfectionnement professionnel par un sport.

Apprentissage formel. Survient au sein d'un système d'éducation structuré offrant un programme d'études normalisé et exigeant que l'entraîneur ou l'entraîneuse fasse la démonstration d'un niveau de compétence préétabli en vue d'obtenir sa certification.

Apprentissage non formel. Toute activité éducative organisée ne faisant pas partie du PNCE qui offre des occasions d'apprentissage aux entraîneurs et aux entraîneuses. Par exemple, conférences et séminaires sur l'entraînement, programmes de stages, ateliers et cliniques.

Apprentissage informel. Processus de toute une vie consistant à acquérir des connaissances, des habiletés, des attitudes et des intuitions par l'entremise des expériences quotidiennes et des contacts avec les domaines de l'entraînement et du sport. L'apprentissage informel se fait dans une vaste gamme de conditions, notamment grâce à une expérience préalable en tant qu'athlète, au mentorat informel, aux expériences d'entraînement de tous les jours et aux interactions avec les collègues entraîneurs et entraîneuses et avec les athlètes.

Apprentissage autodirigé. Survient lorsque l'entraîneur ou l'entraîneuse réfléchit aux problèmes techniques, pratiques et critiques qu'il ou elle rencontre lors de l'entraînement et décide des solutions à apporter à des dilemmes pratiques associés à l'entraînement. L'apprentissage autodirigé fait appel à une vaste gamme d'outils (manuels portant sur l'entraînement et les sciences du sport, livres, articles de journaux, vidéos, sites Internet, etc.) créés dans le but de faciliter l'acquisition des connaissances.

Saison d'entraînement. Il s'agit de la période d'entraînement normale pour un contexte dans un sport donné. Une saison peut être une année complète ou une partie d'une année.

6. Politique sur les gradations du PNCE

Politique approuvée le 10 juin 2010

Date de mise en œuvre : Le 1^{er} janvier 2011

6.1. Principes

- 6.1.1. La politique renforce l'approche de formation axée sur les compétences qui débute par l'identification des besoins des athlètes puis qui établit ce que les entraîneurs et entraîneuses doivent être en mesure de faire pour répondre à ces besoins et diriger efficacement leurs athlètes.
- 6.1.2. La politique confirme qu'à tous les stades de développement, il est important que les participants et les participantes aient accès à des entraîneurs et des entraîneuses ayant une expertise spécifique.
- 6.1.3. La politique continue de faire en sorte que l'approbation des programmes soit accordée en fonction d'un processus établi uniformisé et transparent.
- 6.1.4. La politique continue de permettre aux sports de choisir l'utilisation optimale qu'ils font des contextes et/ou des gradations afin de répondre aux besoins de leur collectivité d'entraîneurs et d'entraîneuses.

- 6.1.5. La gradation reconnaît les compétences au-delà des normes minimales, selon l'expertise démontrée dans un contexte.
- 6.1.6. La gradation encourage les entraîneurs et les entraîneuses à continuer à perfectionner leur expertise dans le contexte d'entraînement qui leur est pertinent.
- 6.1.7. Les normes d'évaluation minimales se rapportant à la gradation seront propres au contexte.
- 6.1.8. Dans tous les sports et provinces/territoires, les entraîneurs et les entraîneuses ont accès à des occasions de gradation par l'entremise des cheminements établis dans le cadre de l'examen du PAC.

6.2. Énoncé de politique

- 6.2.1. La gradation Avancée nécessite une évaluation dont la portée **ET/OU** la profondeur sont supérieures à celles de l'évaluation de base menant à la certification dans les contextes. Des exigences spécifiques sont établies en fonction du contexte.
- 6.2.2. La gradation Maître nécessite une évaluation dont la portée **ET/OU** la profondeur sont supérieures à celles de l'évaluation menant à la gradation Avancée. Des exigences spécifiques sont établies en fonction du contexte.
- 6.2.3. Les compétences se rattachant à la certification de base, à la gradation Avancée et/ou à la gradation Maître peuvent être mesurées au moyen d'un seul processus d'évaluation.
- 6.2.4. La certification de base dans un contexte doit être obtenue avant que la certification Avancée ou Maître propre au sport soit accordée.
- 6.2.5. Pour obtenir la gradation Maître, l'entraîneur ou l'entraîneuse doit faire la preuve de sa contribution à la formation et au développement des entraîneurs et des entraîneuses de son sport dans le contexte concerné.
- 6.2.6. L'approbation du contexte de gradation reposera sur un processus uniformisé et sera accordée par un comité d'examen objectif formé de membres de la collectivité des ONS, de l'ACE et d'experts et d'expertes indépendants pertinents.
- 6.2.7. Le processus d'approbation des contextes se fondera sur la même liste d'exigences; toutefois, le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE identifiera les éléments déjà couverts par la certification de base et le sport pourra simplement s'appuyer sur ces documents lors de sa demande d'approbation de gradation.

Exigences minimales d'évaluation propres aux contextes :

PROFIL SPORT COMMUNAUTAIRE

PROFIL SPORT COMMUNAUTAIRE – AVANCÉ

Accroissement de la portée grâce à l'évaluation de plus de résultats attendus et/ou de critères que lors de l'évaluation menant à la certification de base dans le contexte.

ET/OU

Accroissement de la profondeur grâce à l'évaluation de plus de preuves liées aux critères existants ET/OU d'une série de preuves communes démontrées avec un niveau de compétence supérieur par rapport à l'évaluation menant à la certification de base dans le contexte.

PROFIL SPORT COMMUNAUTAIRE – MAÎTRE

Accroissement de la portée grâce à l'évaluation de plus de résultats attendus et/ou de critères que lors de l'évaluation menant à la certification Avancée dans le contexte.

ET/OU

Accroissement de la profondeur grâce à l'évaluation de plus de preuves liées aux critères existants ET/OU d'une série de preuves communes démontrées avec un niveau de compétence supérieur par rapport à l'évaluation menant à la certification Avancée dans le contexte.

ET

L'entraîneur ou l'entraîneuse doit faire la preuve de sa contribution à la formation et au développement des entraîneurs et des entraîneuses de son sport dans le contexte concerné.

PROFIL INSTRUCTION

PROFIL INSTRUCTION – AVANCÉ

Accroissement de la portée grâce à l'évaluation de plus de résultats attendus et/ou de critères que lors de l'évaluation menant à la certification de base dans le contexte.

ET/OU

Accroissement de la profondeur grâce à l'évaluation de plus de preuves liées aux critères existants ET/OU d'une série de preuves communes démontrées avec un niveau de compétence supérieur par rapport à l'évaluation menant à la certification de base dans le contexte.

PROFIL INSTRUCTION – MAÎTRE

Accroissement de la portée grâce à l'évaluation de plus de résultats attendus et/ou de critères que lors de l'évaluation menant à la certification Avancée dans le contexte.

ET/OU

Accroissement de la profondeur grâce à l'évaluation de plus de preuves liées aux critères existants ET/OU d'une série de preuves communes démontrées avec un niveau de compétence supérieur par rapport à l'évaluation menant à la certification Avancée dans le contexte.

ET

L'entraîneur ou l'entraîneuse doit faire la preuve de sa contribution à la formation et au développement des entraîneurs et des entraîneuses de son sport dans le contexte concerné.

PROFIL COMPÉTITION

CONTEXTE COMPÉTITION – INTRODUCTION

COMPÉTITION – INTRODUCTION – AVANCÉE

Accroissement de la portée grâce à l'évaluation des critères minimaux associés aux sept résultats attendus.

ET Accroissement de la profondeur grâce à l'évaluation de plus de preuves liées aux critères existants ET/OU d'une série de preuves communes démontrées avec un niveau de compétence supérieur par rapport à l'évaluation menant à la certification de base dans le contexte.

AUTRE POSSIBILITÉ POUR LE SPORT

Accroissement de la portée des critères liés aux résultats attendus précédemment évalués en vue de la certification de base dans le contexte.

COMPÉTITION – INTRODUCTION – MAÎTRE

Accroissement du niveau de compétence pour les résultats attendus et les critères évalués en vue de la certification Avancée.

ET L'entraîneur ou l'entraîneuse doit faire la preuve de sa contribution à la formation et au développement des entraîneurs et des entraîneuses de son sport dans le contexte concerné.

AUTRE POSSIBILITÉ POUR LE SPORT

Accroissement de la portée des critères liés aux résultats attendus précédemment évalués en vue de la certification Avancée et/ou de base dans le contexte.

CONTEXTE COMPÉTITION – DÉVELOPPEMENT

COMPÉTITION – DÉVELOPPEMENT – AVANCÉE

Respect des critères et preuves minimaux généraux et propres au sport ayant été établis pour la certification Compétition – Développement – Avancée.

La formation et l'évaluation peuvent être réalisées dans le cadre du diplôme avancé en entraînement et/ou d'un modèle modifié offert par le sport.

AUTRE POSSIBILITÉ POUR LE SPORT

Adaptation des critères généraux aux critères et aux preuves propres au sport, en respectant ou en surpassant les normes minimales.

COMPÉTITION – DÉVELOPPEMENT – MAÎTRE

Accroissement du niveau de compétence pour les résultats attendus et les critères évalués en vue de la certification Avancée.

ET L'entraîneur ou l'entraîneuse doit faire la preuve de sa contribution à la formation et au développement des entraîneurs et des entraîneuses de son sport dans le contexte concerné.

AUTRE POSSIBILITÉ POUR LE SPORT

Accroissement de la portée des critères liés aux résultats attendus précédemment évalués en vue de la certification Avancée et/ou de base dans le contexte.

APERÇU

	Portée	Profondeur
Sport communautaire	Accroître le nombre de résultats attendus/critères visés par la formation et l'évaluation afin qu'il comprenne au moins quatre résultats attendus.	Évaluation confirmant que la norme se trouvant un niveau au-dessus de la norme de base est respectée pour au moins quatre résultats attendus.
Instruction – Débutant(e)s	Accroître le nombre de résultats attendus/critères visés par la formation et l'évaluation afin qu'il comprenne au moins trois résultats attendus.	Évaluation confirmant que la norme se trouvant un niveau au-dessus de la norme de base est respectée pour au moins trois résultats attendus.
Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires	Accroître le nombre de résultats attendus/critères visés par la formation et l'évaluation afin qu'il comprenne au moins quatre résultats attendus.	Évaluation confirmant que la norme se trouvant un niveau au-dessus de la norme de base est respectée pour au moins quatre résultats attendus.
Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s	Accroître le nombre de résultats attendus/critères visés par la formation et l'évaluation afin qu'il comprenne au moins cinq résultats attendus.	Évaluation confirmant que la norme se trouvant un niveau au-dessus de la norme de base est respectée pour au moins cinq résultats attendus.
Compétition – Introduction	Accroître le nombre de résultats attendus/critères visés par la formation et l'évaluation afin qu'il comprenne les sept résultats attendus.	Évaluation confirmant que la norme se trouvant un niveau au-dessus de la norme de base est respectée pour au moins quatre résultats attendus.

6.3. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

6.3.1. AUTORITÉ

Responsabilités de l'ACE :

- En consultation avec les partenaires du PNCE, élaborer les outils requis pour le processus d'examen uniformisé.
- S'assurer que le processus d'examen et les critères du PAC sont publiés et accessibles au public.
- Sélectionner les membres du comité d'examen du PAC ou nommer un remplaçant ou une remplaçante désignés pour sélectionner les membres du comité d'examen.
- S'assurer que les résultats de l'examen du PAC sont communiqués à l'ONS concerné et accessibles au public sur demande.

- ❑ S'assurer que l'examen est fondé sur les critères établis au moyen de l'Outil d'examen de l'approbation des contextes.
- ❑ Élaborer une évaluation pour le résultat attendu pour Prise de décisions éthiques.
- ❑ S'assurer que les exigences d'évaluation relatives au résultat attendu pour Prise de décisions éthiques sont accessibles au public dans les deux langues officielles sur le site Web de l'ACE.
- ❑ Créer un cadre et des modèles pour le processus d'évaluation.
- ❑ Publier les exigences dans une Trousse d'évaluation du PNCE propre au contexte.
- ❑ Faire la promotion de la valeur de la gradation auprès de la collectivité du sport et du public en général.

Responsabilités des **ONS** :

Conformément aux exigences propres au contexte et aux normes minimales d'évaluation du PNCE :

- ❑ Établir les résultats attendus, les critères et les preuves spécifiques à évaluer en vue de l'attribution de la certification dans une gradation donnée.
- ❑ Établir et élaborer les processus d'évaluation requis en vue de l'attribution de la certification dans une gradation donnée.
- ❑ Établir les exigences minimales s'appliquant aux évaluateurs et aux évaluatrices d'entraîneurs et d'entraîneuses, et former ceux-ci et celles-ci à diriger le processus d'évaluation.
- ❑ Élaborer les activités de formation afin de soutenir les normes d'évaluation requises en vue de l'attribution de la certification dans une gradation donnée.
- ❑ Établir les exigences minimales s'appliquant aux personnes-ressources, et former celles-ci à présenter les activités de formation requises.
- ❑ Mettre en œuvre toutes les exigences figurant dans l'Outil d'examen du PAC qui concernent la gradation.
- ❑ Faire la promotion de la valeur de la gradation auprès de leur collectivité du sport.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Aider les sports à communiquer les informations relatives au processus de gradation du PNCE aux entraîneurs et aux entraîneuses de leur province/territoire.
- ❑ Offrir des occasions de formation multisports soutenant les exigences de gradation des sports de leur province/territoire.
- ❑ Faire la promotion de la valeur de la gradation auprès de la collectivité du sport et du public en général.

6.3.2. PROCÉDURES

Le conseiller ou la conseillère en entraînement de l'ACE collaborera avec l'ONS dans le but de préparer le sport à se conformer aux normes minimales du PNCE définies dans l'Outil d'examen du PAC.

7. Politique sur les ressources écrites, audiovisuelles, électroniques et en ligne

Date d'entrée en vigueur (7.1.1) : 1979

Date d'entrée en vigueur (7.1.2– 7.1.4) : 2005

7.1. Énoncé de politique

- 7.1.1. Le matériel destiné à la prestation des ateliers/modules doit être disponible dans les deux langues officielles. (1979)
- 7.1.2. Tout le matériel créé pour le PNCE doit identifier les partenaires du programme au moyen de la formule suivante :
«Le Programme national de certification des entraîneurs est un programme auquel collaborent le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport ainsi que l'Association canadienne des entraîneurs.»
- 7.1.3. Les logos du PNCE et de l'ACE doivent figurer sur la couverture avant de toutes les ressources ainsi que dans la séquence d'ouverture de l'ensemble des ressources audiovisuelles, électroniques et en ligne.
- 7.1.4. Tout le matériel du PNCE doit comprendre des sections intitulées «Références» et «Remerciements» adressés aux auteurs et auteures et aux collaborateurs et collaboratrices; le matériel doit aussi comporter des énoncés officiels relativement aux droits d'auteur.

7.2. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

7.2.1. AUTORITÉ

Responsabilités de l'ACE :

- Offrir tout le matériel et les modèles du PNCE dans les deux langues officielles.
- Veiller à ce que tous les partenaires du programme se conforment aux exigences.
- Fournir un modèle uniformisé d'énoncé de reconnaissance des partenaires du PNCE.
- Fournir des logos uniformisés du PNCE et de l'ACE en haute résolution.
- Fournir des pages couvertures uniformisées pour les manuels et les ressources.
- Fournir des versions prêtes à être imprimées de l'ensemble du matériel écrit des modules multisports.
- Fournir un modèle uniformisé pour la section «Remerciements» adressés aux auteurs et auteures et aux collaborateurs et collaboratrices.
- S'assurer que tout le matériel et les modèles multisports contiennent des références exactes au matériel initial.
- Protéger le droit d'auteur lié au matériel original du PNCE figurant dans les modules et les modèles multisports.

Responsabilités des **ONS** :

- ❑ S'assurer que tout le matériel propre au sport est disponible dans les deux langues officielles.
- ❑ Intégrer l'énoncé de reconnaissance des partenaires du PNCE dans tout le matériel propre au sport.
- ❑ Créer du matériel respectant toutes les exigences liées à l'identification du programme et à la reconnaissance des auteurs et auteures.
- ❑ Protéger le droit d'auteur lié au matériel original du PNCE figurant dans les modules propres au sport.
- ❑ S'assurer que tout le matériel et les modèles propres au sport contiennent des références exactes au matériel initial.
- ❑ Reconnaître la contribution des auteurs et auteures et des collaborateurs et collaboratrices de manière appropriée.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Intégrer l'énoncé de reconnaissance des partenaires du PNCE dans tout le matériel multisport.
- ❑ Reproduire du matériel respectant toutes les exigences liées à l'identification du programme et à la reconnaissance des auteurs et auteures.

7.2.2. PROCÉDURES

RESPONSABLES DU DÉVELOPPEMENT DES ENTRAÎNEURS

8. Politique concernant les responsables du développement des entraîneurs

Politique approuvée le 4 février 2014

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2015

Politique révisée le 1^{er} avril 2016

8.1 Principes

- 8.1.1 Dans le cadre du Programme national de certification (PNCE) axé sur les compétences, l'animation, la formation, l'enseignement, l'appréciation, le mentorat et l'évaluation exigent des habiletés et des compétences différentes de celles exigées pour la prestation du contenu.
- 8.1.2 L'éducation axée sur les compétences est un principe qui s'applique aussi bien à la formation des responsables du développement des entraîneurs qu'à la formation des entraîneurs et des entraîneuses.
- 8.1.3 La formation des responsables du développement des entraîneurs doit donc reposer sur l'approche axée sur les compétences que le PNCE préconise en matière d'éducation et de formation des entraîneurs et des entraîneuses. Cette approche établit, au départ, les besoins des apprenants et des apprenantes puis ensuite détermine ce que les responsables du développement des entraîneurs doivent être en mesure de faire pour répondre à ces besoins.
- 8.1.4 Les responsables du développement des entraîneurs dans tous les sports, dans toutes les provinces et tous les territoires doivent avoir des compétences minimales comparables une fois certifiés.
- 8.1.5 Les responsables du développement des entraîneurs certifiés doivent rester à jour et suivre du perfectionnement professionnel.
- 8.1.6 Les responsables du développement des entraîneurs doivent afficher un comportement qui est conforme au *Code de conduite des responsables du développement des entraîneurs du PNCE* et faire preuve de professionnalisme à titre d'éducateur ou d'éducatrice auprès d'entraîneurs et entraîneuses.

8.2 Énoncé de politique

- 8.2.1 L'identification et la sélection des responsables du développement des entraîneurs reposent sur un processus normalisé défini et communiqué par l'organisme directeur.
 - a) L'ONS est l'organisme directeur désigné dans le cas des responsables du développement des entraîneurs pour un sport spécifique, tandis que c'est l'agence provinciale ou territoriale de prestation qui agit à ce titre dans le cas des responsables du développement des entraîneurs multisports.

- 8.2.2 Pour pouvoir être sélectionné en tant que responsable du développement des entraîneurs, un individu doit avoir réussi l'évaluation en ligne pour Prise de décisions éthiques ET démontré qu'il possède les compétences attendues en complétant le cheminement propre à son type de responsabilités. Les types de responsabilités et les cheminements associés aux responsables du développement des entraîneurs sont décrits ci-dessous.
- a) Personnes-ressources (PR)
 - i. Suivre la formation de base du PNCE à l'intention des personnes-ressources.
 - ii. Suivre toutes les formations propres au contenu à l'intention des personnes-ressources exigées.
 - iii. Effectuer une coprestation en compagnie d'une autre personne-ressource ou d'un formateur ou d'une formatrice de responsables du développement des entraîneurs, et se soumettre à une évaluation lors de cette coprestation.
 - iv. Se soumettre à une évaluation visant à confirmer leur compétence en tant que PR.
 - b) Évaluateurs d'entraîneurs (EE)
 - i. Suivre la formation de base du PNCE à l'intention des évaluateurs d'entraîneurs.
 - ii. Suivre toutes les formations propres au contenu à l'intention des évaluateurs d'entraîneurs exigées.
 - iii. Effectuer une coprestation en compagnie d'un autre évaluateur ou d'une autre évaluatrice d'entraîneurs ou d'un formateur ou d'une formatrice de responsables du développement des entraîneurs, et se soumettre à une évaluation lors de cette coprestation.
 - iv. Se soumettre à une évaluation visant à confirmer leur compétence en tant qu'évaluateur ou évaluatrice d'entraîneurs.
 - c) Formateurs de responsables du développement des entraîneurs (FRDE)
 - i. Suivre la formation de base à l'intention des personnes-ressources, la formation de base à l'intention des évaluateurs d'entraîneurs et la formation de base à l'intention des formateurs de responsables du développement des entraîneurs du PNCE.
 - ii. Suivre toutes les formations propres au contenu à l'intention des formateurs de responsables du développement exigées.
 - iii. Effectuer une coprestation en compagnie d'un autre formateur ou d'une autre formatrice de responsables du développement des entraîneurs, et se soumettre à une évaluation lors de cette coprestation.
 - iv. Se soumettre à une évaluation visant à confirmer leur compétence en tant que formateur ou formatrice de responsables du développement des entraîneurs.

8.2.3 En ce qui a trait à la sélection des responsables du développement des entraîneurs, l'organisme directeur peut établir des conditions préalables qui

viennent s'ajouter aux conditions préalables minimales de formation et d'évaluation énumérées au point 8.2.2.

- 8.2.4 La formation de base à l'intention des responsables du développement des entraîneurs du PNCE n'est obligatoire qu'une fois pour chacun des types de fonctions.
- 8.2.5 L'évaluation des responsables du développement des entraîneurs du PNCE n'est obligatoire qu'une fois pour chacun des types de fonctions.
- 8.2.6 Lorsque les responsables du développement des entraîneurs ont terminé le cheminement concerné, ils et elles doivent suivre la formation propre au contenu pertinente et effectuer une coprestation avant de voir de nouveaux modules ou contextes ajoutés sous la mention « Qualifié(e) à présenter » à leur relevé dans le Casier.
- 8.2.7 Les responsables du développement des entraîneurs doivent, au minimum, être titulaires du statut « Formé(e) » pour être autorisés à présenter un atelier du PNCE seuls.
- 8.2.8 Les responsables du développement des entraîneurs doivent participer à des activités de perfectionnement professionnel pour maintenir leur statut « Certifié(e) ». Voir la *Politique sur le renouvellement de la certification et le perfectionnement professionnel*.

Glossaire

- a) **Responsable du développement des entraîneurs (RDE)** : Terme générique qualifiant les personnes qui exercent des fonctions directement liées au développement des entraîneurs et des entraîneures du PNCE.
- b) **Évaluateur ou évaluatrice d'entraîneurs (EE)** : Les personnes qui exercent cette fonction jouent un rôle actif dans le développement des entraîneurs et des entraîneures au sein du PNCE. Les évaluateurs d'entraîneurs utilisent des outils approuvés par le PNCE pour évaluer les entraîneurs et les entraîneures en vue de la certification.
- c) **Personne-ressource (PR)** : Les personnes qui exercent cette fonction jouent un rôle actif dans le développement des entraîneurs et des entraîneures au sein du PNCE. Les personnes-ressources animent des ateliers de formation en entraînement et présentent d'autres activités d'apprentissage dans le cadre du PNCE.
- d) **Formateur ou formatrice de responsables du développement des entraîneurs (FRDE)** : Les personnes qui exercent cette fonction jouent un rôle actif dans le développement des entraîneurs et des entraîneures au sein du PNCE. Les formateurs de responsables du développement des entraîneurs : orientent les ateliers du PNCE et administrent le processus d'assurance de la qualité connexe à ces ateliers; élaborent et présentent des ateliers de formation en entraînement et les évaluations. Ils soutiennent, forment et évaluent les personnes-ressources et les évaluateurs d'entraîneurs.
- e) **Qualifié(e) pour présenter** : Il s'agit des modules que le ou la responsable du développement des entraîneurs est en mesure de présenter après s'être soumis(e) au processus de formation opportun. L'organisme directeur a la responsabilité de

sélectionner des responsables du développement des entraîneurs qui possèdent les qualifications requises pour présenter des ateliers du PNCE.

8.3 Normes s'appliquant à la mise en œuvre

8.3.1 AUTORITÉ

Responsabilités de l'**ACE** :

- ❑ Élaborer et documenter des résultats attendus, des critères et des preuves pour les responsables du développement des entraîneurs.
- ❑ Formuler des recommandations pour identifier et sélectionner des responsables du développement des entraîneurs de chaque type.
- ❑ Élaborer une formation de base du PNCE à l'intention des responsables du développement des entraîneurs pour tous les types de responsables du développement des entraîneurs.
- ❑ Élaborer des modèles de matériel de formation pour tous les types de responsables du développement des entraîneurs, ainsi que le matériel d'accompagnement recommandé.
- ❑ Élaborer des lignes directrices pour les activités de coanimation et de coévaluation devant être effectuées par chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ Élaborer des guides d'évaluation et le matériel d'accompagnement recommandé pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ S'assurer que toutes les exigences qui s'appliquent à la formation et la certification pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs, de même que les modèles et le matériel d'accompagnement recommandé, soient disponibles dans les deux langues officielles.
- ❑ Veiller à ce qu'il soit possible d'utiliser le Casier pour effectuer le suivi des activités de formation, de coprestation et d'évaluation des responsables du développement des entraîneurs, de même que leur statut et leurs qualifications en matière de prestation.

Responsabilités des **ONS** :

- ❑ Veiller à ce que tous et toutes les responsables du développement des entraîneurs des programmes propres à un sport soient formés et évalués conformément aux résultats attendus, aux critères et aux preuves exigées pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ Établir les conditions préalables et les procédures supplémentaires relatives aux programmes propres à un sport en ce qui a trait à l'identification et la sélection de chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ S'assurer que toutes les exigences qui s'appliquent à la formation et la certification pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs soient disponibles dans les deux langues officielles.
- ❑ Faire en sorte qu'il existe une procédure d'appel pouvant être utilisée par tout ou toute responsable du développement des entraîneurs participant au processus d'évaluation.

- ❑ S'assurer que tous et toutes les responsables du développement des entraîneurs acceptent par écrit d'avoir un comportement conforme au *Code de conduite des responsables du développement des entraîneurs du PNCE*.
- ❑ Assumer les frais de voyage, les honoraires et les dépenses des formateurs de responsables du développement des entraîneurs multisports qui forment des personnes-ressources propres au sport.
- ❑ Inscrire et maintenir des données précises dans le Casier pour toutes les activités propres au sport, y compris en ce qui a trait aux activités de formation, de coprestation et d'évaluation complétées.
- ❑ Fournir des informations et du soutien aux responsables du développement des entraîneurs de façon continue. Sans exclure d'autres possibilités, cela peut notamment concerner les occasions de perfectionnement professionnel, les vérifications ou les évaluations additionnelles.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Veiller à ce que tous et toutes les responsables du développement des entraîneurs des programmes multisports soient formés et évalués conformément aux résultats attendus, aux critères et aux preuves exigées pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ Établir les conditions préalables et les procédures supplémentaires relatives aux programmes multisports en ce qui a trait à l'identification et la sélection de chaque type de responsable du développement des entraîneurs.
- ❑ S'assurer que toutes les exigences qui s'appliquent à la formation et la certification pour chaque type de responsable du développement des entraîneurs soient disponibles dans les deux langues officielles.
- ❑ Faire en sorte qu'il existe une procédure d'appel pouvant être utilisée par tout ou toute responsable du développement des entraîneurs participant au processus d'évaluation.
- ❑ S'assurer que tous et toutes les responsables du développement des entraîneurs acceptent par écrit d'avoir un comportement conforme au *Code de conduite des responsables du développement des entraîneurs du PNCE*.
- ❑ Fournir, au besoin, un accès à des formateurs de responsables du développement des entraîneurs pour la formation et l'évaluation des responsables du développement des entraîneurs évoluant dans un sport donné.
- ❑ Au besoin, présenter la formation de base du PNCE à l'intention des responsables du développement des entraîneurs.
- ❑ Inscrire et maintenir des données précises dans le Casier pour toutes les activités de formation de base.
- ❑ Inscrire et maintenir des données précises dans le Casier pour toutes les activités multisports, y compris en ce qui a trait aux activités de formation, de coprestation et d'évaluation complétées.
- ❑ Fournir des informations et du soutien aux responsables du développement des entraîneurs de façon continue. Sans exclure d'autres possibilités, cela peut notamment concerner les occasions de perfectionnement professionnel, les vérifications ou les évaluations additionnelles.

PRESTATION DU PROGRAMME

9. Politique sur la reconnaissance des niveaux de qualification en entraînement du PNCE

Date d'entrée en vigueur pour les Niveaux 1 et 2 : Juin 2008

Date d'entrée en vigueur pour le Niveau 3 : Octobre 2012

9.1. Principes

- 9.1.1. Le transfert des niveaux de qualification en entraînement au nouveau PNCE met en évidence l'importance d'une formation des entraîneurs et des entraîneuses axée sur les compétences et le maintien des qualifications dans un contexte précis.
- 9.1.2. Le transfert des qualifications visera à transférer les qualifications des niveaux en entraînement du PNCE dans les contextes correspondants.
- 9.1.3. Le transfert des qualifications tiendra compte de l'ampleur des différences propres au sport entre les niveaux de qualification en entraînement du PNCE et les programmes axés sur les compétences du nouveau PNCE.
- 9.1.4. Les niveaux de qualification en entraînement du PNCE sont importants dans le cadre du nouveau PNCE et demeureront inscrits à la transcription des données sur les entraîneurs et entraîneuses.
- 9.1.5. La Prise de décisions éthiques (PDE) est un élément fondamental du PNCE.
- 9.1.6. La facilité administrative est moins importante que le transfert des niveaux de qualification approprié au sport.

9.2. Énoncé de politique

Plan de transfert des niveaux de qualification

- 9.2.1. L'ONS joindra un Plan de transfert des niveaux de qualification lors du processus d'approbation finale d'un contexte et disposera d'un délai maximal d'un an après l'approbation finale de ce contexte pour mettre en œuvre ce plan.
- 9.2.2. Les ONS ayant reçu une approbation finale d'un contexte devront présenter un Plan de transfert des niveaux de qualification dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente politique.
- 9.2.3. Le transfert des niveaux de qualification en entraînement du PNCE sera mis en œuvre dans la Banque de données du PNCE à la date indiquée dans le document attestant l'approbation finale d'un contexte ou sur approbation du Plan de transfert des niveaux de qualification en entraînement du PNCE par l'ACE, si l'approbation finale du contexte a déjà été obtenue.
- 9.2.4. Le Plan de transfert des niveaux de qualification assurera que tous les entraîneurs et entraîneuses de Niveaux 1, 2 et 3 dont les niveaux de qualification sont transférés au nouveau PNCE termineront la formation de Prise de décisions éthiques dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente politique.

- 9.2.5. Les ONS qui souhaitent associer une qualification à une gradation doivent obtenir l'approbation finale pour la gradation en question avant d'être autorisés à procéder au transfert des niveaux de qualification des entraîneurs et des entraîneuses.

Prise de décisions éthiques

- 9.2.6. Tous les entraîneurs et entraîneuses dont les niveaux de qualification sont transférés au nouveau PNCE doivent terminer la formation de Prise de décisions éthiques dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- 9.2.7. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «Formé(e)» doivent, au minimum, terminer leur formation de PDE. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ne respectent pas cette exigence dans les cinq ans prévus seront réaffectés au statut «En cours de formation» et conserveront leurs crédits pour tous les critères à l'exception de ceux pour la PDE. Ils et elles recevront de nouveau le statut «Formé(e)» lorsque leur formation de PDE aura été terminée.
- 9.2.8. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «Certifié(e)» doivent terminer l'évaluation de PDE. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ne respectent pas cette exigence dans les cinq ans prévus seront réaffectés au statut «En cours de formation» et conserveront leurs crédits pour tous les critères à l'exception de ceux pour la PDE. Ils et elles recevront de nouveau le statut «Certifié(e)» lorsque l'évaluation de PDE aura été terminée. Les entraîneurs et les entraîneuses qui terminent la formation de PDE recevront de nouveau le statut «Formé(e)».

Archives des niveaux de qualification en entraînement du PNCE

- 9.2.9. Les niveaux de qualification en entraînement du PNCE atteints demeureront dans le dossier de l'entraîneur ou de l'entraîneuse dans la Banque de données du PNCE à perpétuité grâce à un identificateur unique.

Reconnaissance du Niveau 1 de qualification en entraînement du PNCE

- 9.2.10. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu la certification de Niveau 1 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :
- a) Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes suivants du nouveau PNCE :
 - i. Sport communautaire – Initiation
 - ii. Sport communautaire – Participation continue
 - iii. Instruction – Débutant(e)s
 - iv. Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction
 - b) Ne peuvent recevoir le statut «Formé(e)» ou «Certifié(e)» du nouveau PNCE que dans les contextes (admissibles) suivants :
 - i. Sport communautaire – Initiation
 - ii. Sport communautaire – Participation continue
 - iii. Instruction – Débutant(e)s
 - iv. Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée

- v. Compétition – Introduction
 - c) Peuvent recevoir le statut «En cours de formation» dans d'autres contextes admissibles, en plus du statut minimum «Formé(e)» dans au moins un contexte admissible.
 - d) Peuvent être reconnus comme étant «En cours de formation», «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- 9.2.11. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «Certifié(e)» du nouveau PNCE doivent maintenir leur certification conformément à la politique de Maintien de la certification et à la politique de Perfectionnement professionnel.
- 9.2.12. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «En cours de formation» ou «Formé(e)» du nouveau PNCE doivent respecter les exigences du Cheminement de l'entraîneur ou de l'entraîneuse vers la certification du PNCE approuvé de leur ONS.
- 9.2.13. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour la composante Technique de Niveau 1, ou pour les composantes Technique et Pratique de Niveau 1 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :
- a) Recevront le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE.
 - b) Ne peuvent recevoir le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE que dans les contextes suivants :
 - i. Sport communautaire – Initiation
 - ii. Sport communautaire – Participation continue
 - iii. Instruction – Débutant(e)s
 - iv. Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction
 - c) Peuvent être reconnus comme étant «En cours de formation» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
 - d) Ne peuvent obtenir des crédits que pour les critères propres au sport relevés dans la Banque de données du PNCE pour le contexte visé.
- 9.2.14. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour les composantes Technique et Théorie de Niveau 1 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :
- a) Peuvent recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE.
 - b) Ne peuvent recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE que dans les contextes suivants :
 - i. Sport communautaire – Initiation
 - ii. Sport communautaire – Participation continue
 - iii. Instruction – Débutant(e)s
 - iv. Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction

- c) Peuvent être reconnus comme étant «En cours de formation» ou «Formé(e)» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- d) Ne peuvent obtenir des crédits que pour les critères propres au sport relevés dans la Banque de données du PNCE pour le contexte visé.

Reconnaissance du Niveau 2 de qualification en entraînement du PNCE

- 9.2.15. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu la certification de Niveau 2 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :
- a) Recevront un statut équivalent à celui des entraîneurs et entraîneuses ayant obtenu une certification de Niveau 1; et
 - b) Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes suivants du nouveau PNCE :
 - i. Sport communautaire – Participation continue
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iv. Compétition – Introduction
 - v. Compétition – Introduction avec gradation avancée
 - c) Ne peuvent recevoir le statut «Formé(e)» ou «Certifié(e)» du nouveau PNCE que dans les contextes (admissibles) suivants :
 - i. Sport communautaire – Participation continue
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iv. Compétition – Introduction
 - v. Compétition – Introduction avec gradation avancée
 - d) Peuvent recevoir le statut «En cours de formation» dans d'autres contextes admissibles, en plus du statut minimum «Formé(e)» dans au moins un contexte admissible.
 - e) Peuvent être reconnus comme étant «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- 9.2.16. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «Certifié(e)» du nouveau PNCE doivent maintenir leur certification conformément à la politique de Maintien de la certification et à la politique de Perfectionnement professionnel.
- 9.2.17. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «En cours de formation» ou «Formé(e)» du nouveau PNCE doivent respecter les exigences du Cheminement de l'entraîneur ou de l'entraîneuse vers la certification du PNCE approuvé de leur ONS.
- 9.2.18. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour la composante Technique de Niveau 2, ou pour les composantes Technique et Pratique de Niveau 2, ou les entraîneurs et entraîneuses qui ont obtenu une certification de Niveau 1 et une accréditation pour la composante Théorie de Niveau 2 :

- a) Recevront le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE.
- b) Ne peuvent recevoir le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE que dans les contextes suivants :
 - i. Sport communautaire – Participation continue
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iv. Compétition – Introduction
 - v. Compétition – Introduction avec gradation avancée
- c) Peuvent être reconnus comme étant «En cours de formation» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- d) Ne peuvent obtenir des crédits pour la formation propre au sport que dans un contexte.

9.2.19. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour les composantes Technique et Théorie de Niveau 2 :

- a) Peuvent recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE.
- b) Ne peuvent recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE que dans les contextes suivants :
 - i. Sport communautaire – Participation continue
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iv. Compétition – Introduction
 - v. Compétition – Introduction avec gradation avancée
- c) Peuvent être reconnus comme étant «Formé(e)» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- d) Ne peuvent obtenir des crédits pour la formation propre au sport que dans un contexte.

Reconnaissance du Niveau 3 de qualification en entraînement du PNCE

9.2.20. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu la certification de Niveau 3 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :

- a) Recevront un statut équivalent à celui des entraîneurs et entraîneuses ayant obtenu une certification de Niveaux 1 et 2; et
- b) Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes suivants du nouveau PNCE :
 - i. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
 - iv. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction

- vi. Compétition – Introduction avec gradation avancée
 - vii. Compétition – Développement.
- c) Ne peuvent recevoir le statut «Formé(e)» ou «Certifié(e)» du nouveau PNCE que dans les contextes (admissibles) suivants :
- i. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
 - iv. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction
 - vi. Compétition – Introduction avec gradation avancée
 - vii. Compétition – Développement.
- d) Peuvent recevoir le statut «En cours de formation» dans d'autres contextes admissibles, en plus du statut minimum «Formé(e)» dans au moins un contexte admissible.
- e) Peuvent être reconnus comme étant «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.
- 9.2.21. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «Certifié(e)» du nouveau PNCE doivent maintenir leur certification conformément à la politique de Maintien de la certification et à la politique de Perfectionnement professionnel.
- 9.2.22. Les entraîneurs et les entraîneuses qui reçoivent le statut «En cours de formation» ou «Formé(e)» du nouveau PNCE doivent respecter les exigences du Cheminement de l'entraîneur ou de l'entraîneuse vers la certification du PNCE approuvé de leur ONS.
- 9.2.23. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour la composante Technique de Niveau 3, ou pour les composantes Technique et Pratique de Niveau 3 :
- a) Recevront le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE.
 - b) Ne peuvent recevoir le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE que dans les contextes suivants :
 - i. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
 - iv. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction
 - vi. Compétition – Introduction avec gradation avancée
 - vii. Compétition – Développement.
 - c) Peuvent être reconnus comme étant «En cours de formation» dans plus d'un contexte admissible du nouveau PNCE.

- d) Ne peuvent obtenir des crédits pour la formation propre au sport que dans un contexte.

9.2.24. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu la certification de Niveau 2 et qui ont obtenu une accréditation pour la composante Théorie de Niveau 3, ou qui ont obtenu une accréditation pour les composantes Technique et Théorie de Niveau 3, sans avoir obtenu la certification de Niveau 2 :

- a) Recevront le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE pour les contextes Compétition – Introduction et Compétition – Développement et obtiendront un crédit de transfert pour les modules multisports du nouveau PNCE ci-dessous :
 - i. Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert)
 - ii. Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert)
 - iii. Enseignement et apprentissage (crédit de transfert)
 - iv. Nutrition (crédit de transfert)
 - v. Habiletés mentales de base (crédit de transfert)
 - vi. Psychologie de la performance (crédit de transfert)
- b) Peuvent également recevoir le statut «En cours de formation» du nouveau PNCE dans l'un ou plusieurs des contextes suivants :
 - i. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
 - ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
 - iii. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
 - iv. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
 - v. Compétition – Introduction avec gradation avancée

9.2.25. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu la certification de Niveau 2 et qui ont obtenu une accréditation pour les composantes Technique et Théorie de Niveau 3 :

- a) Peuvent recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE pour les contextes Compétition – Introduction et Compétition – Développement et obtiendront un crédit de transfert pour les modules multisports du nouveau PNCE ci-dessous :
 - i. Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert)
 - ii. Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert)
 - iii. Enseignement et apprentissage (crédit de transfert)
 - iv. Nutrition (crédit de transfert)
 - v. Habiletés mentales de base (crédit de transfert)
 - vi. Psychologie de la performance (crédit de transfert)
- b) Peuvent également recevoir le statut «Formé(e)» du nouveau PNCE dans l'un ou plusieurs des contextes suivants :
 - i. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires

- ii. Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
- iii. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
- iv. Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
- v. Compétition – Introduction avec gradation avancée

Transfert des niveaux de qualification pour la composante Théorie

- 9.2.26. Les entraîneurs et les entraîneuses qui n'ont obtenu d'accréditation que pour la composante Théorie de Niveau 1 ou que pour la composante Théorie de Niveaux 1 et 2 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE ne recevront aucun statut du nouveau PNCE.
- 9.2.27. Les entraîneurs et les entraîneuses qui ont obtenu une accréditation pour la composante Théorie de Niveaux 1, 2 et 3 dans le cadre des niveaux de qualification en entraînement du PNCE :
- a) Obtiendront un crédit de transfert pour les modules multisports du nouveau PNCE ci-dessous :
 - i. Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert)
 - ii. Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert)
 - iii. Enseignement et apprentissage (crédit de transfert)
 - iv. Nutrition (crédit de transfert)
 - v. Habilités mentales de base (crédit de transfert)
 - vi. Psychologie de la performance (crédit de transfert)

Reconnaissance des Niveaux 4 et 5 de qualification en entraînement du PNCE

- 9.2.28. La politique de Reconnaissance des niveaux de qualification en entraînement du PNCE s'appliquant aux Niveau 4 et 5 reste à être élaborée. Le transfert des Niveaux 4 et 5 de qualification en entraînement du PNCE au nouveau PNCE pourrait diverger des précédents établis pour les Niveaux 1, 2 et 3 de qualification.
- 9.2.29. Les entraîneurs et les entraîneuses des Niveaux 4 et 5 possédant le statut «Certifié(e)» ou les entraîneurs et les entraîneuses possédant des qualifications partielles en entraînement des Niveaux 4 et 5 du PNCE continueront à profiter de leur statut en autant qu'ils et elles se conforment à la politique de Maintien de la certification et à la politique de Perfectionnement professionnel et ce, jusqu'à ce que la politique s'applique au transfert des Niveaux 4 et 5 de qualification en entraînement.

9.3. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

9.3.1. AUTORITÉ

Responsabilités de ***l'ACE*** :

- Créer et mettre en œuvre un processus de transfert par l'entremise duquel les ONS pourront procéder au transfert des niveaux de qualification vers le nouveau PNCE.
- Examiner et approuver le plan de transfert et les documents de communication des ONS.

- ❑ S'assurer que les niveaux de qualification ne sont pas retirés ou supprimés dans la Banque de données du PNCE.
- ❑ Informer et instruire tous les partenaires au sujet des échéanciers s'appliquant au transfert des qualifications des entraîneurs et des entraîneuses avant que les plans de transfert des ONS soient mis en œuvre dans la Banque de données du PNCE.
- ❑ S'assurer que la technologie de la Banque de données du PNCE facilite le processus de transfert des niveaux de qualification propre à chaque sport.
- ❑ Communiquer et expliquer la politique et le processus de transfert de qualifications aux organismes non partenaires.

Responsabilités des **ONS** :

- ❑ Remplir les feuilles de travail «Plan de transfert» et les présenter à l'ACE aux fins d'approbation.
- ❑ Élaborer des documents de communication à l'intention des entraîneurs, des entraîneuses et des partenaires qui définissent clairement les plans de transfert et les exigences applicables aux entraîneurs et aux entraîneuses.
- ❑ Présenter les documents de communication à l'intention des entraîneurs, des entraîneuses et des partenaires à l'ACE aux fins d'approbation avant leur diffusion.
- ❑ Diffuser les documents de communication à l'intention des entraîneurs, des entraîneuses et des partenaires.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Faciliter la communication avec les entraîneurs et les entraîneuses à propos des plans de transfert propres au sport leur ayant été remis par l'ACE.
- ❑ Signaler à l'ACE les préoccupations majeures des entraîneurs et des entraîneuses.

9.3.2. PROCÉDURES

- ❑ L'ACE met la feuille de travail «Plan de transfert» à la disposition de l'ONS.
- ❑ L'ONS remplit la feuille de travail «Plan de transfert» et la présente à l'ACE par l'entremise de son conseiller ou de sa conseillère en entraînement.
- ❑ L'ONS élabore des documents de communication à l'intention des entraîneurs, des entraîneuses et des partenaires (OPTS, clubs, etc.) qui définissent clairement le transfert des qualifications ainsi que les exigences auxquelles les entraîneurs et les entraîneuses ayant le statut «En cours de formation» doivent se soumettre pour obtenir le statut «Formé(e)» de même que les exigences se rapportant à la formation Prise de décisions éthiques, que les entraîneurs et les entraîneuses doivent terminer, conformément à la présente politique, dans les cinq ans suivant le transfert.
- ❑ L'ACE examine et approuve le Plan de transfert et les documents de communication et veille au respect des politiques.
- ❑ L'ACE remet les documents de communication aux agences provinciales ou territoriales de prestation.
- ❑ L'ACE informe l'ONS de la date à laquelle le transfert des qualifications des entraîneurs et des entraîneuses sera officiellement effectué.

- ❑ Après avoir reçu l'approbation, l'ONS procède au lancement des documents de communication avant la date à laquelle le transfert des qualifications des entraîneurs et des entraîneuses sera officiellement effectué.
- ❑ L'ACE met en œuvre le plan de transfert propre au sport dans la Banque de données du PNCE.

9.4. Résumé de la reconnaissance des niveaux de qualification

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
NIVEAU 1		
Certifié(e) Niveau 1	Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes admissibles :	Sport communautaire – Initiation
		Sport communautaire – Participation continue
	Peuvent en outre recevoir le statut «En cours de formation», «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans un ou plusieurs des contextes suivants :	Instruction – Débutant(e)s
		Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
		Compétition – Introduction
Technique Niveau 1 ou Technique Niveau 1 + Pratique Niveau 1	Recevront le statut «En cours de formation» dans au moins un des contextes admissibles :	Sport communautaire – Initiation
		Sport communautaire – Participation continue
		Instruction – Débutant(e)s
		Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
		Compétition – Introduction

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
Technique Niveau 1 + Théorie Niveau 1	Peuvent recevoir le statut «En cours de formation» ou «Formé(e)» dans un ou plusieurs des contextes admissibles suivants :	Sport communautaire – Initiation
		Sport communautaire – Participation continue
		Instruction – Débutant(e)s
		Instruction – Débutant(e)s avec gradation avancée
		Compétition – Introduction
NIVEAU 2		
Certifié(e) Niveau 2	Recevront un statut équivalent à celui des entraîneur(e)s détenant la certification de Niveau 1 PLUS	

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
	<p>Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes admissibles :</p> <p>Peuvent en outre recevoir le statut «En cours de formation», «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans un ou plusieurs des contextes admissibles suivants :</p>	<p>Sport communautaire – Participation continue</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée</p> <p>Compétition – Introduction</p> <p>Compétition – Introduction avec gradation avancée</p>
<p>Technique Niveau 2</p> <p>ou</p> <p>Technique Niveau 2 + Pratique Niveau 2</p> <p>ou</p> <p>Certifié(e) Niveau 1 + Théorie Niveau 2</p>	<p>Recevront le statut «En cours de formation» dans au moins un des contextes admissibles suivants :</p>	<p>Sport communautaire – Participation continue</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée</p> <p>Compétition – Introduction</p> <p>Compétition – Introduction avec gradation avancée</p>
<p>Certifié(e) Niveau 1 + Technique Niveau 2 + Théorie Niveau 2</p>	<p>Peuvent recevoir le statut «Formé(e)» dans un ou plusieurs des contextes</p>	<p>Sport communautaire – Participation continue</p>

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
		Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
		Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
		Compétition – Introduction
		Compétition – Introduction avec gradation avancée
NIVEAU 3		
Certifié(e) Niveau 3	Recevront un statut équivalent à celui des entraîneur(e)s détenant la certification de Niveau 1 et de Niveau 2 PLUS	

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
	<p>Recevront au minimum le statut «Formé(e)» dans au moins un des contextes admissibles :</p> <p>Peuvent en outre recevoir le statut «En cours de formation», «Formé(e)» ou «Certifié(e)» dans un ou plusieurs des contextes suivants :</p>	<p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée</p> <p>Compétition – Introduction</p> <p>Compétition – Introduction avec gradation avancée</p> <p>Compétition – Développement</p>
<p>Technique Niveau 3</p> <p>ou</p> <p>Technique Niveau 3 + Pratique Niveau 3</p>	<p>Recevront le statut «En cours de formation» dans au moins un des contextes admissibles :</p>	<p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée</p>

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
		<p>Compétition – Introduction</p> <hr/> <p>Compétition – Introduction avec gradation avancée</p> <hr/> <p>Compétition – Développement</p>
<p>Certifié(e) Niveau 2 + Théorie Niveau 3</p> <p>ou</p> <p>Technique Niveau 3 + Théorie Niveau 3 sans Certifié(e) Niveau 2</p>	<p>Recevront le statut «En cours de formation» pour les contextes Compétition – Introduction et Compétition – Développement.</p> <p>PLUS un crédit de transfert pour les modules multisports du PNCE suivants :</p> <p>Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert)</p> <p>Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert)</p> <p>Enseignement et apprentissage (crédit de transfert)</p> <p>Nutrition (crédit de transfert)</p> <p>Habilités mentales de base (crédit de transfert)</p> <p>Psychologie de la performance (crédit de transfert)</p>	

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
	<p>Peuvent en outre recevoir le statut «En cours de formation» dans un ou plusieurs des contextes admissibles :</p>	<p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s</p> <p>Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée</p> <p>Compétition – Introduction avec gradation avancée</p>
<p>Certifié(e) Niveau 2 + Technique Niveau 3 + Théorie Niveau 3</p>	<p>Recevront un crédit de transfert pour les modules multisports du PNCE suivants :</p> <p>Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert)</p> <p>Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert)</p> <p>Enseignement et apprentissage (crédit de transfert)</p> <p>Nutrition (crédit de transfert)</p> <p>Habilités mentales de base (crédit de transfert)</p> <p>Psychologie de la performance (crédit de transfert)</p>	

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
	Peuvent recevoir le statut «Formé(e)» dans un ou plusieurs des contextes admissibles suivants :	Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires
		Instruction – Exécutant(e)s intermédiaires avec gradation avancée
		Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s
		Instruction – Exécutant(e)s avancé(e)s avec gradation avancée
		Compétition – Introduction
		Compétition – Introduction avec gradation avancée
		Compétition – Développement

Les entraîneur(e)s ayant obtenu le statut :	Recevront :	Contextes admissibles
Théorie Niveau 1 + Théorie Niveau 2 + Théorie Niveau 3	Recevront un crédit de transfert pour les modules multisports du PNCE suivants : Planification d'une séance d'entraînement (crédit de transfert) Élaboration d'un programme sportif de base (crédit de transfert) Enseignement et apprentissage (crédit de transfert) Nutrition (crédit de transfert) Habilités mentales de base (crédit de transfert) Psychologie de la performance (crédit de transfert)	

10. Politique sur l'âge minimum

Date d'entrée en vigueur : Avril 2008

Politique révisée en mars 2015

10.1. Principes

- 10.1.1. L'âge minimum auquel un entraîneur ou une entraîneure peut être désigné(e) comme entraîneur ou entraîneure du PNCE devrait correspondre à l'âge auquel on considère généralement qu'un individu a atteint l'âge de raison et devrait être en mesure d'afficher le comportement raisonnable et diligent d'un parent et de faire en sorte que les participant(e)s évoluent dans un environnement sécuritaire.
- 10.1.2. Dans certains sports, offrir une formation en entraînement à des personnes âgées de moins de 16 ans permet d'encourager les athlètes à acquérir une première expérience dans ce domaine et à retenir des athlètes qui quitteraient autrement le sport; cela permet en outre aux programmes de clubs communautaires de bénéficier d'un soutien essentiel en matière d'entraînement.
- 10.1.3. Les ateliers élaborés pour les contextes Sport communautaire – Initiation, Instruction – Débutant(e)s et Compétition – Introduction peuvent servir à compléter ou à remplacer les programmes de formation en entraînement

existants que certains organismes nationaux de sport proposent déjà aux jeunes de moins de 16 ans.

- 10.1.4. Peu importe l'âge auquel elle est vécue, une première expérience positive de l'entraînement accroît la probabilité qu'une personne poursuive ses activités d'entraîneur ou d'entraîneuse; par conséquent, si la formation peut favoriser une expérience positive, l'âge ne devrait pas être un facteur limitant l'accès à la formation.
- 10.1.5. Chaque ONS/agence provinciale ou territoriale de prestation a le droit de décider s'il ou si elle souhaite fixer l'âge minimum de l'inscription à un programme du PNCE à moins de 16 ans; cette décision repose sur la nature, les circonstances et les exigences de chaque sport.
- 10.1.6. À titre d'organisation à caractère éducatif effectuant le suivi des désignations «En cours de formation», «Formé(e)» et «Certifié(e)», l'ACE, en collaboration avec les partenaires du PNCE, a la responsabilité de diffuser des renseignements à propos de la signification des désignations et des restrictions qui s'y appliquent, notamment en ce qui concerne l'accès des entraîneurs et des entraîneuses à des postes bénévoles ou rémunérés.
- 10.1.7. Selon la nature du sport et les conditions dans lesquelles il est pratiqué, un ONS peut décider qu'il est nécessaire d'établir des restrictions plus contraignantes que celles définies par l'ACE et les partenaires du PNCE en ce qui a trait à l'obtention des désignations «Formé(e)» et «Certifié(e)».

10.2. Énoncé de politique

- 10.2.1. L'âge minimum pour obtenir la désignation d'entraîneur ou d'entraîneuse «Certifié(e)» dans le cadre du PNCE a été fixé à 16 ans.
- 10.2.2. Les personnes âgées entre 14 et 16 ans peuvent s'inscrire et terminer le PNCE ou suivre des possibilités de formation admissibles au PNCE lorsqu'un ONS :
 - a) prévoit offrir le PNCE ou des possibilités de développement admissibles au PNCE aux personnes de moins de 16 ans;
 - b) accepte d'offrir de telles possibilités dans le cadre du PNCE;
 - c) accepte de soumettre et de maintenir les dossiers dans la Banque de données du PNCE.
- 10.2.3. Le gouvernement provincial/territorial ou l'agence de prestation autorisée peut permettre l'inscription aux modules multisports.
- 10.2.4. Toute personne âgée entre 14 et 16 ans sera identifiée dans la Banque de données de l'ACE au moyen d'une mention indiquant qu'elle est sous l'âge minimum.

10.3. Normes s'appliquant à la mise en œuvre

10.3.1. AUTORITÉ

Responsabilités de l'ACE :

- Conserver des dossiers sur les personnes âgées de moins de 16 ans et faire le suivi afin de modifier l'indicateur d'âge dès leur 16e anniversaire.

- ❑ Aviser tous les partenaires du recours possible à l'indicateur «Sous l'âge minimum» et de son application.

Responsabilités des **ONS** :

- ❑ Déterminer s'ils accepteront ou non la participation des personnes de 14 et 15 ans à des activités propres au sport liées au PNCE.
- ❑ Annoncer publiquement sur leurs sites Web leur position sur la participation des personnes âgées de 14 et 15 ans lors d'événements de sport liés au PNCE.

Responsabilités des **agences provinciales ou territoriales de prestation** :

- ❑ Déterminer si elles accepteront ou non la participation des personnes de 14 et 15 ans à des activités multisports liées au PNCE.
- ❑ Afficher publiquement sur leurs sites Web leur position sur la participation des personnes âgées de moins de 16 ans aux modules multisports.
- ❑ Aviser l'ACE de leur position.

DURABILITÉ DU PROGRAMME

11. Politique sur le marketing lié au PNCE

Date d'entrée en vigueur : Politique en cours d'élaboration

12. Politique sur la promotion du PNCE

Date d'entrée en vigueur : À déterminer

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET ÉVALUATION DES RETOMBÉES

Politiques à déterminer.

BANQUE DE DONNÉES

Politiques à déterminer.

GLOSSAIRE

Adapté au sport	Modification qui accroît l'applicabilité et la pertinence à un sport en particulier ou à un individu pratiquant un sport en particulier.
Analyse des tâches liées à l'entraînement (ATLE)	Le PNCE a élaboré un processus permettant l'analyse des compétences, des connaissances et des attitudes requises pour travailler le plus efficacement possible avec les athlètes dans un contexte particulier. L'ATLE du PNCE exige d'y consacrer le temps nécessaire et de procéder à l'analyse du niveau d'importance d'environ 180 tâches types liées à l'entraînement établies à partir des résultats découlant d'une enquête réalisée en 1996 auprès des entraîneurs et des entraîneuses du PNCE.
Appréciation	Étape du processus d'apprentissage où l'apprenant ou l'apprenante est avisé de sa performance ou de ses progrès en vue de l'atteinte d'un résultat attendu donné.
Apprentissage	Acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes qui conduisent à un changement permanent ou persistant dans le comportement et la performance.
Approbation conditionnelle	La validation et le statut qu'obtient un programme de sport pour un contexte après avoir passé avec succès un examen réalisé par un comité de spécialistes qui détermine la conformité aux normes du PNCE actuel. L'approbation conditionnelle signifie que le programme satisfait à la majorité des exigences, mais qu'il n'est pas encore tout à fait disponible dans les deux langues officielles, et que certains ajustements mineurs pourraient encore être apportés.
Approbation finale	La validation et le statut qu'obtient un programme de sport pour un contexte lorsque toutes les normes du programme ont été satisfaites, tel que mentionné dans les documents de l'approbation conditionnelle, et que le programme est disponible pour sa pleine mise en œuvre dans les deux langues officielles partout au Canada.
Approche de résolution de problèmes (ARP)	Technique de conception pédagogique qui implique une approche cyclique consistant à analyser une situation afin de déterminer un problème, des solutions possibles, de recouper les solutions possibles établies avec celles de la recherche et de l'expertise, de mettre à l'essai les solutions possibles, de choisir une marche à suivre, et de mettre en œuvre la décision afin de régler le problème, puis d'évaluer l'incidence de la solution appliquée.
Aspects financiers	Questions et facteurs dont il faut tenir compte afin d'assurer que la mise en œuvre appropriée d'un programme est possible avant, ou du moins durant l'élaboration. De tels facteurs pourraient comprendre le coût pour l'entraîneur ou l'entraîneuse, les ressources humaines requises pour la mise en œuvre, l'expertise disponible au sein de l'organisme sportif, la distribution et le nombre d'entraîneurs et d'entraîneuses qui auront accès au programme, etc.
Attitude	Opinion ou façon de penser qui pourrait avoir une influence sur le comportement de l'entraîneur ou de l'entraîneuse.

Bilan	Processus qu'emploiera un évaluateur ou une évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneuses afin de continuer à rassembler les renseignements nécessaires en vue de vérifier des preuves particulières qui n'auraient pas été manifestées de façon évidente durant la séance d'entraînement, et de donner une rétroaction au candidat ou à la candidate sur ce qui s'est bien déroulé et sur les aspects à améliorer. À cette fin, le bilan devrait contribuer à élaborer une appréciation plus générale des compétences de l'entraîneur ou de l'entraîneuse en fonction des résultats attendus et d'un critère requis.
Cahier de travail de l'entraîneur(e)	Le cahier de travail remis à un entraîneur ou une entraîneuse durant une séance de formation du PNCE qui offre une occasion à l'entraîneur ou l'entraîneuse de noter ses découvertes pendant qu'il ou elle participe aux activités de conception des formations énoncées dans le cahier de travail. Il sert à présenter les résultats attendus et les critères de formation du PNCE.
Certification	La reconnaissance par le PNCE, à la suite d'une évaluation réussie, que les résultats attendus particuliers au contexte d'entraînement ont été démontrés à la satisfaction d'une norme acceptable.
Cohésion du système	Condition du PNCE d'un organisme de sport qui travaille en collaboration dans le but de former un tout avec les normes nationales et tous les organismes provinciaux et territoriaux de sport.
Compétence	Une compétence est un système de connaissance déclarative (c.-à-d., quoi), de connaissance conditionnelle (c.-à-d., quand et pourquoi) et de connaissance procédurale (c.-à-d., comment) organisé en structures opérationnelles et qui, dans un ensemble de situations données, permet de reconnaître des problèmes et de les régler efficacement. Autrement dit, la compétence est l'intégration de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qui confèrent la capacité d'agir, de juger ou de décider de façon appropriée dans un contexte donné. Les cinq compétences déterminées pour le PNCE sont la résolution de problème, l'interaction, la pensée critique, la transmission de valeurs et le leadership.
Compétition	Activité consistant à faire quelque chose dans le but de surpasser la performance des concurrents ou concurrentes ou de remporter un prix ou une médaille.

Connaissance conditionnelle	<p>La <u>connaissance conditionnelle</u> désigne la compréhension du quand ou du pourquoi de l'application d'une stratégie. Il est permis de croire que c'est le plus important des trois types de connaissances au sujet de l'application d'une stratégie, et celle avec laquelle les enseignants et enseignantes et étudiants et étudiantes ont le plus de difficulté. En ce qui a trait au contenu, nous pouvons faire un excellent travail à enseigner aux étudiants et étudiantes une compétence et la façon de la manifester, mais nous arrivons difficilement à les aider à prendre des décisions quant au moment propice pour appliquer cette compétence. Un médecin peut savoir ce qu'est une lobotomie et comment la réaliser, mais (particulièrement si vous êtes le patient ou la patiente!) ne souhaitez-vous pas qu'il sache précisément quand faire ou ne pas faire l'opération? http://curry.edschool.virginia.edu/go/readquest/conditional.html en anglais seulement)</p>
Connaissance déclarative	<p>La première, ou celle représentant le quoi, est appelée <u>connaissance déclarative</u>. Elle désigne la connaissance de la stratégie et ce qu'elle vise à accomplir. Votre connaissance déclarative d'une stratégie commence par votre prise de conscience de son existence. Par exemple, la pensée du pouvoir est une stratégie qui organise l'information en sujets principaux, sous-sujets et détails. Elle peut servir de remplacement à l'énumération classique avec chiffres romains et elle est efficace pour réfléchir à l'information à différents niveaux. C'est l'essence de ma connaissance déclarative au sujet de la pensée du pouvoir. http://curry.edschool.virginia.edu/go/readquest/conditional.html en anglais seulement)</p>
Connaissance procédurale	<p>Appelée aussi savoir-faire, désigne la connaissance des moyens qui permettent l'accomplissement d'une tâche.</p> <p>Le savoir-faire est différent des autres types de savoir, notamment de la connaissance propositionnelle, en ce sens qu'il peut être directement appliqué à une tâche. La connaissance procédurale de la résolution de problèmes diffère de la connaissance propositionnelle de la résolution de problèmes. À titre d'exemple, dans certains systèmes législatifs, cette connaissance ou ce <i>savoir-faire</i> est considéré comme étant la propriété intellectuelle d'une société et il est transférable à l'achat de la société.</p> <p>Une des limitations de la connaissance procédurale concerne sa dépendance à un travail; ainsi, elle tend à être moins générale que la connaissance propositionnelle.</p> <p>L'un des avantages associés à la connaissance procédurale est qu'elle peut comprendre davantage de dimensions, notamment l'expérience pratique, l'entraînement à résoudre des problèmes, la compréhension des limites d'une solution particulière, etc. Par conséquent, le savoir-faire éclipse souvent la théorie. http://fr.wikipedia.org/wiki/Savoir-faire)</p>
Connaissances	<p>Compréhension des théories et des concepts connexes qu'une personne doit posséder afin d'accomplir les tâches.</p>

Contexte	Les caractéristiques particulières d'un programme de sport et les activités qui déterminent les besoins des participants et participantes. Le contexte est déterminé par des variables, notamment l'âge des participants et participantes et le niveau de compétence, les principales raisons justifiant leur participation au sport, la nature du programme auquel ils et elles participent (durée des séances types, fréquence des séances/contact avec l'entraîneur ou l'entraîneuse, durée du programme/de la saison), et milieu dans lequel l'expérience sportive se déroule (club, école, ligue communautaire, centre de haute performance, etc.).
Contrôle de la qualité	Mesure des résultats de la mise en œuvre comparativement aux normes de qualité du programme établies.
Critères	Descripteurs de performance mesurables et observables qui prouvent qu'un résultat attendu a été atteint ou manifesté. Ils déterminent ce qui doit être évalué au sein d'un résultat attendu donné et décrivent la portée souhaitée des comportements en entraînement. Les critères figurent dans le dossier personnel de l'entraîneur ou de l'entraîneuse dans la Banque de données du PNCE.
Demande de remboursement	Formulaire du PNCE présenté par l'ONS pour réclamer un financement pré-autorisé pour des projets du PNCE, tel que demandé et approuvé conformément aux politiques de soutien financier de l'ACE.
Développement horizontal	Habilitété d'un entraîneur ou d'une entraîneuse à améliorer ses compétences et à se développer sur le plan professionnel tout en demeurant dans le même contexte d'entraînement.
Document de référence	Document remis aux entraîneurs et entraîneuses durant la formation qui leur procure de l'information sur un sujet ou un thème en particulier.
Éducation	Effort, processus et moyens par le biais desquels une personne peut acquérir des connaissances, des compétences et une attitude qui soutiennent l'atteinte de résultats attendus sélectionnés.
Énoncé de compétence	Énoncé ou description du niveau d'habileté qui doit être manifesté pour pouvoir être jugé compétent dans une tâche particulière.
Entraînement	Processus d'interaction humaine où, par le biais de pratiques éthiques sélectionnées, une personne en aide une autre à s'améliorer et à progresser vers un certain but.
Entrepreneur ou entrepreneuse	Individu engagé par un organisme sportif afin de réaliser un aspect du développement du PNCE. L'individu doit être engagé dans le cadre d'un contrat officiel qui stipule les montants à payer selon des réalisations attendues clairement définies ET qui précise les droits d'auteur et la propriété du matériel produit.
Évaluateur ou évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneuses	Personne qui a suivi la formation officielle afin de devenir un évaluateur d'entraîneurs et d'entraîneuses accrédité ou une évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneuses accréditée du PNCE. Personne qui a la responsabilité d'évaluer les habiletés/compétences des entraîneurs et entraîneuses afin de déterminer si l'entraîneur ou l'entraîneuse satisfait aux normes d'un contexte et/ou d'une gradation en particulier, le cas échéant.

Évaluation	Processus par lequel un jugement est porté sur l'habileté de l'entraîneur ou de l'entraîneure à atteindre et à manifester une série de résultats attendus selon la norme de performance appropriée.
Évaluation de l'incidence	Concept d'évaluation de programme qui tente de déterminer la contribution à long terme d'un programme d'entraînement sur les comportements des participants et participantes.
Expert ou experte	Personne dont les connaissances ou les compétences sont spécialisées et approfondies, particulièrement en raison d'une grande expérience pratique.
Fonction (de l'entraîneur ou de l'entraîneure)	Groupe d'actions reliées qui définissent un aspect de l'entraînement. Les cinq fonctions définies par le PNCE sont les suivantes : Élaboration d'un programme; Gestion de programme; Soutien aux athlètes en entraînement; Soutien relatif à la compétition; Soutien social.
Formation	Processus par lequel des compétences et des habiletés générales et particulières sont acquises et/ou perfectionnées, dans le but de soutenir la réalisation de résultats attendus sélectionnés.
Formation en vue d'atteindre les résultats attendus	Formation officielle ou expérientielle visant à préparer un entraîneur ou une entraîneure à satisfaire aux exigences liées aux résultats attendus, critères et preuves particuliers du PNCE requis durant le processus d'évaluation du PNCE dans un contexte donné.
Gradation	Phase avancée de la certification qui est le reflet d'un degré plus élevé de compétence dans les résultats attendus d'un contexte en particulier, en fonction de la réussite d'une évaluation menée par un évaluateur d'entraîneurs et d'entraîneures qualifié ou une évaluatrice d'entraîneurs et d'entraîneures qualifiée utilisant des critères et des preuves démontrant une portée plus grande et une profondeur de compétence surpassant les exigences de la certification.
Guide de la personne-ressource	Le document qui renferme le processus de conception pédagogique et les activités d'apprentissage que devrait enseigner la personne-ressource.
Habilité	Capacité à produire une performance et un comportement constants qui peuvent être améliorés par la formation et/ou la pratique.
Indicateur du type d'accréditation	Désignation donnée à un entraîneur ou une entraîneure dans la Banque de données du PNCE qui définit les entraîneurs et entraîneures qui ont débuté le processus de formation (En cours de formation); qui ont terminé le processus de formation (Formé ou formée); et/ou qui ont réussi le processus d'évaluation (Certifié ou certifiée).
Intégration	Inclusion des modules multisports et des documents du PNCE dans les modules particuliers au sport. L'intégration peut prendre la forme d'un canevas dans lequel les documents multisports et ceux particuliers au sport ainsi que la conception pédagogique sont entrelacés OU simplement de l'insertion des modules multisports dans l'atelier général en tant que modules particuliers auxquels on aura apporté très peu de modifications.

L'interaction en tant que compétence	Habilité à servir d'intermédiaire efficacement entre les individus, les groupes ou les équipes afin de favoriser l'atteinte d'un résultat attendu précis. L'interaction est un processus interpersonnel dynamique visant un but précis par le biais duquel l'entraîneur ou l'entraîneuse établit une relation avec les autres afin de communiquer, d'enseigner, de diriger, d'intervenir et/ou de gérer efficacement.
La pensée critique en tant que compétence	Habilité à réfléchir sur les résultats d'une situation, d'une expérience, de décisions et/ou d'actions impliquant la personne ou d'autres personnes et à y faire suite, et à évaluer leur pertinence et leur importance avant d'agir.
La résolution de problème en tant que compétence	Habilité à trouver une conclusion positive à un problème particulier lié à l'entraînement. Processus en quatre étapes par lequel l'entraîneur ou l'entraîneuse doit (1) analyser les conditions qui existent dans une situation d'entraînement donnée; (2) déterminer les solutions ou les mesures appropriées; (3) choisir une solution efficace; (4) transposer en action les décisions.
La transmission de valeurs en tant que compétence	Habilité à entraîner qui est conforme aux principes de pratique éthique définis dans le cadre du PNCE (p. ex., valeurs, philosophie, code d'éthique). Il peut être compris comme un processus en deux étapes : (1) être conscient ou consciente des valeurs personnelles et des valeurs prônées par l'ACE; (2) évaluer les mérites relatifs des solutions possibles à la lumière des valeurs personnelles, des valeurs du PNCE et des défis ou besoins particuliers liés à la situation.
Le leadership en tant que compétence	Habilité à insuffler un changement de manière positive chez un individu, dans un groupe et/ou un organisme, au moyen d'un cadre fondé sur les valeurs et l'éthique.
Manuel des opérations	Guide élaboré par les ONS qui décrit clairement les étapes et les exigences opérationnelles pour la mise en œuvre/prestation du PNCE dans cet organisme de sport partout au pays.
Mentor ou mentore	Personne qui peut guider une personne afin qu'elle devienne un entraîneur compétent ou une entraîneuse compétente pouvant contribuer au sport, à la profession et à la communauté des entraîneurs et entraîneuses.
Modèle	Document ou cadre de travail qui satisfait aux normes minimales et qui a été élaboré par l'ACE pour être utilisé et adapté par les organismes sportifs afin de créer des économies d'échelle pour tous les partenaires du PNCE.
Modèle de développement à long terme de l'athlète (DLTA)	Le modèle canadien en sept phases qui est le reflet du cycle progressif des athlètes/participants et participantes engagés dans le sport établi au moyen de paramètres clés qui articulent les activités appropriées et l'engagement dans le sport en fonction d'une phase de développement individuel. Chaque organisme sportif canadien est tenu de concevoir un modèle particulier à son sport pour compléter le modèle d'«Au Canada, le sport c'est pour la vie».

Modèle de développement des entraîneurs et des entraîneuses (MDE)	La conception du MDE suit l'achèvement et la validation du MDP. Le but du MDE vise à : déterminer les types d'entraîneurs et d'entraîneuses dont l'organisme sportif a besoin d'après l'information provenant du MDP; articuler la structure du PNCE en fonction de ce qui a été mentionné précédemment, conformément au cadre visant les profils et contextes génériques du PNCE; déterminer quels milieux présentent les mêmes besoins sur le plan de l'entraînement et, par conséquent, pourraient/devraient être liés à un ensemble particulier de programmes de certification des entraîneurs et entraîneuses; déterminer les points d'entrée, les préalables et les mouvements possibles des entraîneurs et entraîneuses au sein de la structure; déterminer les types de gradations et les besoins à cet égard qui pourraient/devraient s'appliquer au sein d'un contexte d'entraînement donné de la structure de développement de l'entraînement de l'ONS, afin de reconnaître la compétence au-delà des exigences minimales liées à la certification.
Modèle de développement des participants et des participantes (MDP)	La réalisation du MDP est la première grande réflexion à laquelle un organisme sportif doit se prêter dans le cadre de la transition du PNCE. Le MDP permet à l'ONS de faire une analyse prospective de ses besoins sur les aspects suivants : les divers groupes de participants et participantes dans son sport ou dans les variations de son sport; l'environnement/le milieu dans lequel le sport est pratiqué et où se trouvent ces participants et participantes; les caractéristiques des programmes offerts dans ces environnements/milieus (durée, fréquence des contacts, nature des contacts relativement aux occasions d'entraînement/de compétition, niveau de compétition le cas échéant); en fonction des éléments susmentionnés, les raisons fondamentales justifiant la participation des gens dans de tels programmes, des points de vue suivants : forme physique; compétence; performance; activité sociale. Le MDP doit être validé par tous les paliers de l'organisme sportif, et approuvé par le conseil d'administration ou un palier décisionnel analogue au sein de l'organisme sportif. Le MDP procure à l'organisme sportif les renseignements essentiels à partir desquels il devrait bâtir son modèle de développement des entraîneurs et entraîneuses.
Norme (de certification)	Niveau absolu auquel un résultat attendu donné en entraînement doit être démontré. La norme est déterminée par les demandes intrinsèques du résultat attendu établi, et la nature des critères utilisés dans le processus d'évaluation.
Norme minimale	Politique approuvée par les partenaires du PNCE comme étant l'exigence minimale pour l'élaboration ou la prestation du PNCE.
Novice	Débutant ou débutante dans un domaine qui demande des aptitudes et des compétences.
Numéro de PNCE (N° de PNCE)	Numéro d'enregistrement d'un entraîneur ou d'une entraîneuse dans la Banque de données du PNCE.
Opérations	Désignent les exigences administratives nécessaires à la prestation du PNCE.

Outil	Instrument qui peut être utilisé par les organismes sportifs afin de faciliter un aspect de la formation ou de l'évaluation des entraîneurs et entraîneuses.
Perfectionnement professionnel	Maintien, amélioration et diffusion systématiques des connaissances et des compétences, et développement des qualités personnelles nécessaires pour l'exécution de tâches professionnelles tout au long de sa vie active.
Personne-ressource	Personne qui a réussi la formation et l'évaluation requises en vue d'animer des cours dans le cadre des ateliers d'apprentissage/de formation du PNCE.
Philosophie	Croyances, concepts et attitudes généraux d'un individu ou d'un groupe. La philosophie du PNCE peut être résumée dans les énoncés suivants : (1) Procurer une expérience positive à tous les participants et participantes des programmes de sport; (2) Permettre à tous les participants et participantes de réaliser leur potentiel dans le sport; (3) Utiliser le sport comme moyen d'aider tous les participants et participantes à se développer de façon globale.
Pilote	Expérimentation ou essai entrepris, particulièrement avant une plus grande mise à l'essai. (<i>Oxford Canadian Dictionary</i> , Oxford University Press Canada, 1998)
Plan d'action sur le développement	Document qui énonce les objectifs de développement d'un individu, avec une échelle de temps et les moyens par lesquels ces objectifs seront atteints. C'est un document évolutif, qui fait régulièrement l'objet d'une révision pour assurer que la pertinence satisfait aux exigences liées aux compétences actuelles et futures.
Politique	Exigence, adoptée par le conseil d'administration de l'ACE, que tous les partenaires du PNCE doivent mettre en œuvre.
Politiques de soutien financier	Politiques de l'ACE en matière de soutien financier qui énoncent les dépenses autorisées qu'un ONS peut réclamer dans le cadre de son budget du PNCE.
Portfolio	Groupe de documents (dans ce cas-ci, de preuves) qui, considérés dans leur ensemble, brossent un portrait de l'éventail des aptitudes d'un individu. Un dossier gagnant procure la preuve de l'état de préparation d'un entraîneur ou d'une entraîneuse à s'engager dans la composante de l'observation du processus d'évaluation d'un contexte donné.
Pratique active de l'entraînement	
Preuve	Détermine des comportements discrets, observables en entraînement qui ont besoin d'être vérifiés afin d'évaluer avec succès un critère donné, et qui pourraient laisser entendre la portée selon laquelle les principales compétences du PNCE ont été acquises. Elle décrit la profondeur selon laquelle un entraîneur ou une entraîneuse doit manifester une norme de certification.

Principe FACDER	Les exigences, les procédures et les méthodes liées à l'évaluation doivent être (1) faisables sur le plan administratif, (2) acceptables sur le plan professionnel, (3) crédibles pour le grand public, (4) défendables sur le plan juridique, (5) économiques et rentables, et (6) raisonnablement accessibles.
Processus d'approbation du contexte (PAC)	Processus d'examen normalisé pour tous les contextes de sport du nouveau PNCE. Le processus implique qu'un comité d'examen, formé de partenaires du PNCE conformément aux normes minimales du PNCE, révisé tous les documents, se réunit pour discuter des résultats de l'examen, questionne les concepteurs de l'ONS au sujet des documents et du contexte de sport, repère les aspects qui ne satisfont pas aux normes minimales du PNCE et qui doivent être améliorés, formule des recommandations supplémentaires visant l'amélioration du programme, et décide finalement si le programme pour le contexte satisfait suffisamment aux normes et aux exigences pour recevoir une approbation conditionnelle.
Profil	Groupe d'athlètes ayant les mêmes objectifs et exigences liés à la performance au sein d'un continuum de niveaux d'habiletés.
Profil d'entraînement	Distinction faite au sein du PNCE qui sert à différencier l'orientation principale de l'entraînement. Trois profils distincts ont été définis pour les besoins de certification : (1) Sport communautaire; (2) Compétition; (3) Instruction.
Profil d'entraînement Compétition	Profil du PNCE dont les objectifs principaux de l'entraîneur ou de l'entraîneuse consistent à intervenir dans un programme où la performance est recherchée; à fournir du soutien aux athlètes dans les aspects technique, physique, tactique, de la préparation mentale; à travailler en vue d'améliorer les aptitudes en compétition de l'athlète; et à travailler en vue de développer les athlètes à long terme. Trois contextes de Compétition ont été définis pour le PNCE : (1) Introduction à la compétition; (2) Développement; (3) Haute performance.
Profil d'entraînement Instruction	Profil du PNCE dont les objectifs principaux de l'entraîneur ou de l'entraîneuse consistent à enseigner des aptitudes particulières au sport aux participants et participantes présentant divers niveaux de compétence, et à interagir avec eux et elles dans une situation principalement non compétitive. Trois contextes d'Instruction ont été définis pour le PNCE : (1) Débutant(e)s; (2) Exécutant(e)s intermédiaires; (3) Exécutant(e)s avancé(e)s.
Profil d'entraînement Sport communautaire	Profil du PNCE dont les objectifs principaux de l'entraîneur ou de l'entraîneuse consistent à (1) instiller l'amour du sport chez les jeunes dans un environnement plaisant et sécuritaire; (2) faire la promotion de la participation et à encourager les participants et participantes, peu importe leur niveau d'habileté; (3) enseigner les habiletés sportives de base; (4) interagir avec les participants et participantes dans un contexte de loisir ou au niveau de compétition peu élevé. Deux contextes de Sport communautaire ont été définis pour le PNCE : (1) Initiation au sport; (2) Participation continue.

Programme d'éducation et de formation axées sur les compétences (EFAC)	La transition vers une approche axée sur les compétences pour la formation et la certification des entraîneurs et entraîneuses signifie que le PNCE va devenir un programme fondé sur les aptitudes en entraînement. À l'opposé, le PNCE actuel met l'accent plutôt sur l'apport d'information et de connaissances. Autrement dit, dès que la transition vers une approche axée sur les compétences sera terminée, le PNCE deviendra un programme qui certifie les entraîneurs et entraîneuses en raison de leur aptitude manifeste à FAIRE certaines choses jugées importantes pour répondre aux besoins des participants et participantes qu'ils et elles entraînent. Ces changements se traduiront par des améliorations considérables apportées au PNCE.
Résultat attendu	La performance que l'entraîneur ou l'entraîneuse doit manifester pour les besoins de certification, selon les fonctions et les tâches jugées les plus pertinentes dans son contexte.
Rétroaction	Communication verbale ou non verbale qui procure à un individu l'avis d'un observateur ou d'une observatrice sur sa performance.
Situation d'entraînement complexe	Situation d'entraînement présentant les caractéristiques suivantes : (1) les facteurs liés à la performance sont variables, avancés et/ou mal définis; (2) l'entraîneur ou l'entraîneuse assume l'entière responsabilité; (3) la conséquence d'une erreur est importante; (4) les tâches à réaliser peuvent avoir des implications ou des répercussions à long terme; (5) l'entraîneur ou l'entraîneuse peut avoir à trouver des réponses ou des solutions novatrices vu la situation.
Situation d'entraînement simple	Situation d'entraînement qui présente les caractéristiques suivantes : (1) le résultat attendu, les tâches et les facteurs liés à la performance sont bien définis; (2) l'entraîneur ou l'entraîneuse assume peu de responsabilité; (3) la conséquence d'une erreur est limitée; (4) les tâches à accomplir sont à court terme; (5) l'entraîneur ou l'entraîneuse doit mettre en application des pratiques et procédures généralement acceptées en entraînement.
Styles d'apprentissage	Les différentes approches visant l'acquisition de connaissances, définies par quatre types de styles distincts.
Tâche (de l'entraîneur ou de l'entraîneuse)	Actions distinctes reliées à une fonction de l'entraîneur ou de l'entraîneuse (voir cette expression).
Trousse d'évaluation	Document particulier au contexte du PNCE élaboré en vue de formuler des recommandations et des normes générales pour le développement et la mise en œuvre des processus d'évaluation des entraîneurs et entraîneuses sportifs.
Valeurs	Croyances fortement ancrées.